



HAL
open science

Les revendications paysannes collectives dans le Midi portugais (1275-1385)

Stéphane Boissellier

► **To cite this version:**

Stéphane Boissellier. Les revendications paysannes collectives dans le Midi portugais (1275-1385). Histoire & sociétés rurales, 2001, 15 (1), pp.165-192. 10.3917/hsr.015.0165 . halshs-00734263

HAL Id: halshs-00734263

<https://shs.hal.science/halshs-00734263>

Submitted on 6 Feb 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES REVENDICATIONS PAYSANNES COLLECTIVES DANS LE MIDI PORTUGAIS (1275-1385)

Stéphane Boissellier

Association d'histoire des sociétés rurales (A.H.S.R.) | « [Histoire & Sociétés Rurales](#) »

2001/1 Vol. 15 | pages 165 à 192

ISSN 1254-728x

ISBN encours

Article disponible en ligne à l'adresse :

<http://www.cairn.info/revue-histoire-et-societes-rurales-2001-1-page-165.htm>

Pour citer cet article :

Stéphane Boissellier, « Les revendications paysannes collectives dans le Midi portugais (1275-1385) », *Histoire & Sociétés Rurales* 2001/1 (Vol. 15), p. 165-192.

Distribution électronique Cairn.info pour Association d'histoire des sociétés rurales (A.H.S.R.).

© Association d'histoire des sociétés rurales (A.H.S.R.). Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

LES REVENDICATIONS PAYSANNES COLLECTIVES DANS LE MIDI PORTUGAIS (1275-1385)

Stéphane BOISELLIER*

Résumé : Au sud du Portugal, l'étude des revendications collectives paysannes revêt de profondes spécificités, sur les deux plans, historique et documentaire : les communautés naissent (sous une organisation municipale ou incluse dans un municé) d'une convergence d'intérêts entre les groupes de colons et les autorités légales. Jusqu'au milieu du XIII^e siècle, les conflits se règlent dans un processus coutumier qui laisse peu de traces explicites. Ensuite, la prise en main seigneuriale devient plus rigoureuse, notamment sur le plan financier, et les conflits prennent une forme procédurale : on observe alors des communautés encore assez homogènes (malgré une évolution vers l'oligarchie politique et la concentration foncière) et donc combattives, mais obligées de s'intégrer dans les objectifs et les mécanismes du pouvoir monarchique pour préserver leurs intérêts.

Mots clés : communautés rurales, justice, Portugal, revendications paysannes, seigneurie.

Abstract : In the South of Portugal, the study of peasant claims reveals strong particularities, both historically and from a documentary point of view: The rural communities (organized in municipal *concelhos*) were born from a convergence of interests uniting the colonists and the legal authorities. Up to around 1250, conflicts were solved through customary negotiations which left few explicit references. Later, seignorial control was strengthened for financial reasons, and conflicting claims were translated into legal proceedings. It becomes possible to observe the communities in more details. They turn out to be still largely homogeneous (in spite of a clear trend toward political oligarchy and land concentration), hence their continued combativity; but they were increasingly compelled to insert themselves within a monarchic system in order to defend their interests.

Key words : justice, manor, peasant claims, Portugal, rural communities.

LES SOURCES MÉDIÉVALES sont pleines de conflits (généralement non armés) entre paysans et seigneurs ; quoique interprétés comme preuve de faiblesse et de l'incapacité des paysans à s'organiser face aux *potentes* ou exaltés en tant qu'appui « démocratique » à la construction de l'État, ces litiges sont en fait un facteur capital dans la constitution et l'évolution des communautés rurales ; du point de vue de l'historien, un élément particulièrement intéressant peut être retenu dans ces conflits, c'est l'expression de l'opinion publique locale.

Toutefois, la région évoquée dans les documents qui suivent – le Portugal au sud du Tage – présente des spécificités assez marquées pour poser une problématique inhabituelle ; en effet, dans le but d'obtenir toutes les prestations militaires possibles, les seigneurs y organisent d'emblée la colonisation dans le cadre de municipes largement autonomes mais sous leur contrôle assez étroit. C'est dire

* Maître de conférences en histoire médiévale à l'Université de Tours, UFR Arts et Sciences humaines, 3, rue des Tanneurs, BP 4103, 37041 Tours cedex 1 (e-mail : boissell@club-internet.fr).

que, contrairement au mouvement communal du Nord du Portugal (à Porto) et d'autres régions septentrionales de l'Occident chrétien, plus conforme au « modèle » féodal (anti-seigneurial) classique, les revendications paysannes méridionales ne visent jamais le partage du pouvoir mais sont un instrument de régulation de son exercice. Certes, les premiers temps des *concelhos* « primitifs », entre 1147 et 1210, nous échappent largement ; une nouvelle étude des chartes municipales (*forais*) serait à entreprendre pour déterminer les rapports de force exacts entre le personnel colonial et les maîtres du ban et l'on pourrait probablement alors intégrer ces chartes elles-mêmes parmi les canaux d'expression d'une libération de la seigneurie directe ; toujours est-il que, quand commencent à nous parvenir les échos des revendications rurales, le modèle municipal s'est largement imposé et a cantonné la seigneurie directe quasiment dans les seuls rapports fonciers.

La riche tradition portugaise d'études du phénomène municipal est longtemps restée centrée sur les institutions et a utilisé le contenu concret des revendications pour analyser la structuration et les intérêts des différentes catégories sociales au sein des municipes ou, tout simplement, les activités économiques ; les sources présentées ici ont l'intérêt d'éclairer le fonctionnement des communautés municipales, dans leurs rapports avec les seigneurs politiques (qui en sont les créateurs, au moins sur le plan légal).

Un type documentaire tardif

Dans le Sud portugais, les documents exprimant des revendications (sans être encore toujours des documents *ad hoc*) n'apparaissent clairement qu'à partir des années 1250-1270. C'est principalement le système judiciaire de l'appel (monopole monarchique en ce qui concerne l'appel en dernière instance – sauf évidemment pour les ecclésiastiques – puis toute forme d'appel à partir de 1280-1290) qui fait des revendications communautaires¹ une catégorie juridique, même si cette uniformisation laisse subsister une grande variété diplomatique (notice de plaid, pièce originale de procédure ou d'arbitrage, notice intégrée dans les « actes » de *Cortes* ou dans une enquête).

À cette époque, dans la grande majorité des communautés méridionales (qui sont sous seigneurie du roi), la première et dernière instance judiciaire est la monarchie, à travers ses diverses formes (cf. le bel exposé de procédure dans la source 102), ou même dans une relation immédiate (source 97 présentant une communauté maure, sous dépendance très directe du monarque, qui plus est dans le cadre d'un domaine *reguengo*, où la justice est exercée par les administrateurs seigneuriaux et non par des juges élus – comme c'est aussi le cas avec l'*almoxarife* de la source 101 mais par abus de pouvoir). Cependant il existe des

1. Les revendications individuelles, elles, ne sont conservées que quand elles passent par la voie contentieuse et constituent donc à ce titre, depuis toujours, une catégorie juridique parfaitement déterminée dans le cadre de la procédure judiciaire (source 97).

seigneuries non monarchiques² dans lesquelles le parcours des plaintes jusqu'au roi s'effectue probablement à plusieurs niveaux, au moins en ce qui concerne la voie contentieuse, notamment dans les domaines des Ordres militaires, qui constituent une organisation administrative hiérarchisée ; les demandes exprimées en *Cortes* sont, elles, évidemment directes puisque c'est une des raisons d'être de cette institution.

Mais les voies d'expression non contentieuses se développent parallèlement. L'intégration de représentants des principales communautés d'habitants (municipes) dans les *Cortes*, à partir de 1254, crée un instrument d'expression solennel et centralisateur (demandes, dites « chapitres », adressées au roi par des communautés mais aussi au nom du « peuple », source 104), qui réduit considérablement le recours à la voie contentieuse en matière d'administration seigneuriale (*i.e.* seigneurie royale), et permet au monarque d'instituer un lien direct avec tous ses sujets (même ceux sous juridiction « étrangère ») ; ces plaintes, quoique assez terre à terre et ponctuelles, expriment plus ou moins explicitement des conceptions réfléchies de la société mais, à ce titre, leur formulation est largement médiatisée par les élites les plus savantes des communautés.

La procédure inquisitoire (source 103) facilite grandement l'expression des revendications paysannes et les monarques portugais s'en sont faits les spécialistes, avec les plus anciennes enquêtes générales d'Europe comme celles d'Afonso II, en 1220 ; elle constitue un véritable instrument d'administration et de réforme du droit. Là où leur juridiction est bien établie, les monarques l'utilisent assez peu, disposant d'autres moyens pour dialoguer avec leurs hommes (surtout quand ceux-ci sont organisés en communautés organiques), et ces deux facteurs expliquent que les enquêtes soient rares et tardives dans l'entre Tage et Gadiana, province « municipalisée » et bien contrôlée par les monarques ; en revanche, l'enquête, suscitant les revendications autant qu'elle y répond, peut être avant tout un moyen d'action contre les autres seigneurs : celle qui est diligentée dans la source 103, sous couvert d'un recensement du patrimoine foncier de la Couronne, est utilisée, si ce n'est conçue, pour imposer le recours royal dans une zone de faible implantation monarchique. Le principal problème de telles sources n'est pas tant l'orientation du questionnaire par les enquêteurs que le caractère individualiste des préoccupations exprimées par les témoins.

2. Il s'agit de zones théoriquement concédées par le monarque (dans une formule diplomatique et juridique plus proche de la donation foncière sans restriction que du fief), bien que l'on ne conserve pas toujours l'acte de transfert du *dominium* ; les cas de seigneuries créées hors du contrôle monarchique, notamment sur une base foncière, sont rares, obscurs quant à l'origine juridique du ban, mais de toute façon sans effets majeurs pour l'exercice du pouvoir sur les sujets (voir Stéphane BOISSELLIER, « Des franchises aux coutumes : la formation et l'évolution du prélèvement seigneurial (l'exemple d'Évora 1165-1280) », in Pascual MARTINEZ SOPENA et Monique BOURIN, (dir.), *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes de l'Occident médiéval (XI^e-XIV^e siècles). Réalités et représentations paysannes du prélèvement* Actes du colloque (Valladolid-Medina del Campo, 31 mai-4 juin 2000), Paris, Presses de la Sorbonne, 2001 [à paraître].

Les voies légales d'expression de revendications collectives³ qui apparaissent dans le dossier sont : l'envoi direct de plaintes au seigneur (mais les documents conservés dans ce cas sont seulement monarchiques)⁴, l'appel en Cour royale dans le cadre d'une procédure (type documentaire le plus courant), la demande de confirmation de franchises et usages (en fait rétablissement de ces droits), la présentation de « chapitres » en *Cortes* (qui ne reçoivent que les revendications en matière administrative)⁵, mise à profit de la présence d'enquêteurs pour exprimer des plaintes⁶.

Dans les périodes antérieures à 1250 (c'est-à-dire à partir de 1150 dans le Midi portugais, début de la pénétration chrétienne dans le Sud), en l'absence d'enquêtes, on n'a presque aucune trace explicite de revendications, soit parce qu'elles se règlent par compromis direct ou par arbitrage sans traces écrites conservées, soit parce que l'absence d'enregistrement en chancellerie nous prive des appels judiciaires (cette dernière explication, strictement archivistique, étant plus improbable car les actes royaux antérieurs à la constitution des registres de chancellerie sont généralement assez bien conservés, notamment dans les originaux et copies conformes de la collection dite des « *Gavetas* »). Il est également possible que, avant 1250, dans les zones politiques non monarchiques, la monarchie ne réussisse pas à s'imposer comme instance d'appel ; mais cela semble improbable en vertu du principe selon lequel, dans les zones de conquête sur l'Islam, tout pouvoir émane du roi ou, au moins, remonte jusqu'à lui : le dispositif très rudimentaire des chartes de délégation des *regalia* suppose – sans jamais la formuler explicitement – la juridiction monarchique suprême des contentieux (ainsi que l'organisation des sujets en communauté organique, les deux éléments étant liés).

3. La source 97 implique une personne privée et n'a été intégrée dans le dossier qu'en vertu de son ancienneté.

4. Quand il s'agit d'un seigneur ayant des intérêts dans tout le Portugal, l'itinérance du monarque, qui perdure longtemps après la fixation d'une « capitale » à Lisbonne (pour la période qui nous occupe), facilite le contact entre seigneur et sujets ; la présence du roi en personne dans le municipe plaignant (Santarém) n'a probablement pas de signification dans la source 100 – il s'agit d'une affaire de longue haleine, jugée en instance suprême – mais elle joue certainement un rôle dans la source 101 (où la formule diplomatique révèle un contact direct).

5. En fait, la source 104 est le procès-verbal d'une session d'une assemblée municipale préparant des « articles » à intégrer dans les chapitres présentés par le municipe aux prochaines *Cortes* ; quoiqu'il ne soit pas inédit, nous avons préféré produire ce document exceptionnel plutôt que des chapitres eux-mêmes, ceci parce que les « actes » conservés des *Cortes* (d'ailleurs publiés de façon systématique à partir du règne d'Afonso IV, 1325-1357) ne sont pas les procès-verbaux des sessions – reprenant intégralement les plaintes – mais les arrêts royaux correspondants et parce que les « actes » antérieurs (*Cortes* d'Afonso III et Dinis, 1245-1325), inédits, sont conservés sous forme de chartes royales particulières (significativement intégrés dans la série d'archives dite « *Suplemento de Cortes* »), sans caractère systématique et dont les rapports avec la session des *Cortes* ne sont pas toujours clairs (elles sont à rapprocher du recours direct auprès du seigneur).

6. Comme le document évoqué dans la note précédente, cette enquête (source 103) n'est pas inédite mais constitue un moyen d'expression des revendications suffisamment original pour être présenté ici.

Les origines des communautés, leurs revendications et l'usage du droit

Que la légalisation des revendications communautaires soit tardive dans le Midi est un fait révélateur des origines des communautés. L'absence de révolte connue montre que les canaux informels (coutumiers) puis légaux d'expression sont longtemps suffisants pour obtenir gain de cause ; comme partout ailleurs en Occident, même après l'institution des *Cortes* « générales » (intégrant des représentants du peuple), de nombreux droits obtenus par les communautés (notamment sous la forme la plus systématique, les chartes de franchises) le sont par transaction ou jugement et revêtent à ce titre la forme du privilège (unilatéral), y compris quand ils émanent d'une procédure tranchée par la *Curia regis* (et les actes de *Cortes* conservent longtemps le caractère diplomatique d'une collection de privilèges particuliers, enregistrés seulement au coup par coup dans les livres de chancellerie) : on touche là au difficile problème des conditions d'obtention des franchises. On peut supposer que les revendications (de l'élite roturière, les cavaliers villageois) jouent un rôle moteur dans l'obtention du statut municipal (enjeu essentiel dans la région) et de nombreuses autres « franchises » par la communauté ; mais, dans un cadre essentiellement coutumier, ce sont alors tous les documents émanant des rapports avec l'autorité de tutelle, même les plus anodins, qui peuvent être lus comme une expression ou au moins comme le résultat de revendications auprès du seigneur⁷ : cette difficulté d'interprétation nous a fait exclure ces documents anciens.

L'émergence de canaux de revendications mieux adaptés et la multiplication des plaintes elles-mêmes – cela impliquant partiellement ceci – à partir des années 1250 peuvent s'expliquer par la relative inefficacité de la transaction coutumière face à un seigneur décidé, notamment quand il s'agit du monarque, de mieux en mieux servi par une administration et des légistes ; en effet, la coutume, qui fonde la légitimité de la demande, doit être prouvée, ce qui exige quelques moyens et l'unanimité communautaire. Plutôt que d'être toujours en retard d'un combat, il est tentant pour les élites politiques municipales – qui se définissent de mieux en mieux au sein des communautés, en particulier grâce à la direction des luttes – d'aller sur le terrain des seigneurs et d'obtenir décrets ou jugements, si ponctuels soient-ils, au lieu d'accords oraux et sans formulation juridique rigoureuse, simples *statu quo* qu'il faudra 30 ou 40 ans pour transformer en norme juridique ; la source 101 montre clairement l'inefficacité de la « force d'inertie » coutumière employée par une communauté pourtant peuleuse et dynamique – et la promesse de non-aliénation de la juridiction tutélaire à une seigneurie non monarchique finira par être intégrée dans les chartes de franchise postérieures.

7. Cf. les amendements à la charte municipale (ou *foral*) de 1179, obtenus par le *concilium* de Santarém vers 1190 (*Portugaliae monumenta historica. Leges et consuetudines*, 1, éd. A. HERCULANO, (dir.), Lisbonne, 1856, p. 409) ; analyse diplomatique détaillée du document dans Rui Pinto de AZEVEDO, « Um problema histórico ainda mal esclarecido por insuficiência de estudo diplomático », in *Academia portuguesa de História. Dois centenários*, Lisbonne, 1961, p. 63-95.

Le fait que les revendications soient souvent prises en compte par l'autorité implique – au-delà des intérêts en jeu – une bonne connaissance du droit par les plaignants puisqu'elles se fondent sur des notions juridiques de légitimité et légalité (la source 99 emploie le vocable « *desaforamento* », la source 101 l'expression « *per força* ») ; cette connaissance vient de ce que la création juridique est largement coutumière et locale, émanant des mécanismes sociaux et impliquant notamment les élites locales (juges et officiers). Ce ne sont donc pas seulement des opérations de « lobbying » communautaire purement égoïstes aux dépens d'une autre communauté ou contre le seigneur.

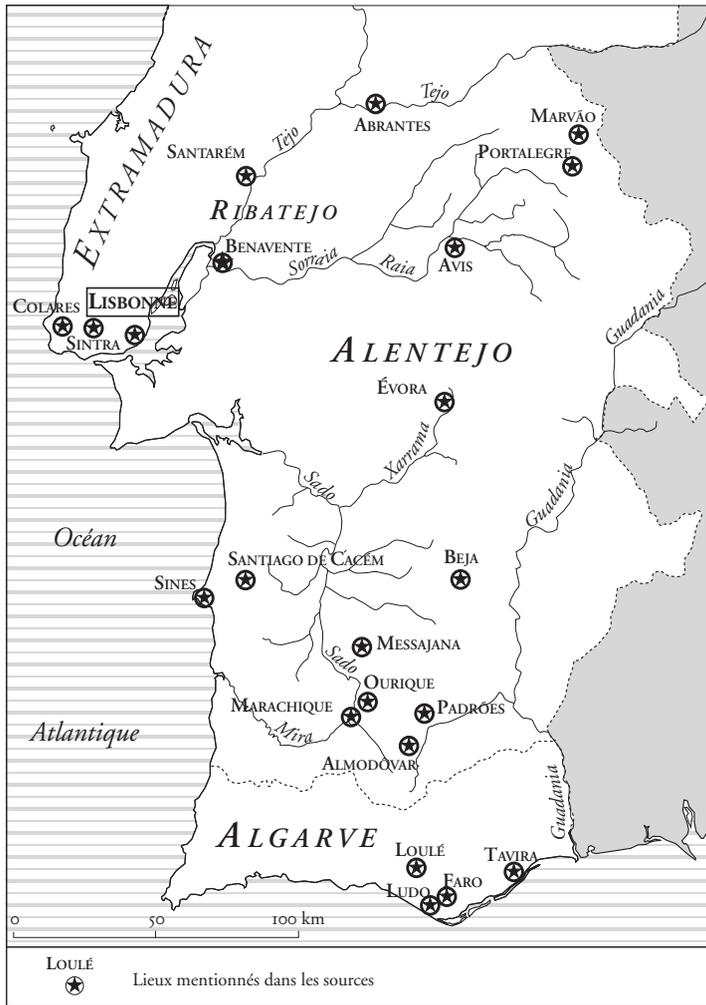
On notera aussi que le cadre des revendications est toujours municipal ou « semi-municipal » (cas particulier et obscur des domaines seigneuriaux *reguengos*) – les rares communautés totalement inorganiques n'ont pas de voies légales d'expression laissant des traces documentaires – et que les revendications sont présentées comme unanimes ; ceci est une nécessité pour que les demandes soient efficaces car un groupe juridique légal peut seul être pris en compte (contrairement aux groupes sociaux fondés sur l'intérêt, sans consistance juridique). Ce cadre d'expression pose le problème de la notion même de *município* : la grande majorité des sites d'habitat ruraux sont englobés dans un territoire municipal sans détenir leur propre charte et subissent donc une juridiction de la part du chef-lieu (site ayant reçu la charte municipale)⁸ ; certaines communautés sans charte propre ont suffisamment d'autonomie pour formuler leurs propres plaintes (source 99, Messejana village dépendant d'Aljustrel) mais on ne sait pas qui est représenté quand l'action est menée par le chef-lieu : tous les villages du territoire municipal ou le seul chef-lieu ? Dans la source 104, la liste des membres de l'assemblée, à l'exception de João Gonçalves dit « de Ludo » – petit hameau du territoire municipal – n'inclut que des « *homens da dicta vila* » de Loulé, *vila* ayant le sens d'agglomération chef-lieu.

Les voies d'expression légales des intérêts collectifs ne sont de toute façon conçues que pour exprimer des intérêts au niveau d'un village (le cas le plus évident étant celui des *Cortes*, où les plaintes sont largement ritualisées), c'est-à-dire les conflits contre le seigneur ou contre une autre communauté ; les seuls individus ou groupes pouvant faire l'objet de revendications jouissent d'un statut (officiers et communautés maures, source 98). En effet, un principe fondateur des *municípios* est la non-intervention d'une entité extérieure, et notamment du seigneur légitime (le mieux placé pour intervenir à la moindre occasion), dans les affaires internes (à savoir ne relevant pas des rapports avec le seigneur) ; ceci explique que même les « sous-groupes » jouissant d'un statut légal au sein des

8. Dans la source 103, la mise à profit de la présence d'enquêteurs royaux pour se plaindre du seigneur n'est pas liée à l'inorganicité de la communauté (Almodôvar, d'abord dans la zone juridictionnelle du *castrum* de Marachique, possède sa propre charte depuis 1285), mais s'explique par la peur d'entreprendre une action ouverte contre un commandeur particulièrement brutal ou par le fait que c'est seulement une partie de la population (donc un groupe sans existence juridique) qui est atteinte.

municipes (piétons et chevaliers) ne s'expriment jamais explicitement en tant que tels et que les conflits entre communautés apparaissent moins souvent dans la documentation que les plaintes contre les seigneurs politiques. À l'inverse, les communautés refusent de se mêler des affaires menées par leur seigneur, même quand elles pourraient y avoir un intérêt ; ainsi le municipe d'Avis est capable de mener une longue et lourde procédure (source 102) contre son seigneur, l'Ordre militaire du même nom, mais il n'intervient pas dans le litige avec le municipe de Santarém (source 100).

Carte 1.
Les communautés contestataires au sud du Portugal
 (XIII^e-XIV^e siècle)



© Histoire et Sociétés Rurales, n° 15, 2001

M. Desgardin, Université de Caen -CRHQ

L'objet des revendications et les enjeux

Les revendications ne sont pas seulement passives (réactions à la modification d'une situation établie ou à un mauvais usage du pouvoir de gestion) mais expriment aussi les initiatives paysannes des évolutions, dans le domaine du droit positif (ainsi les demandes d'autonomie juridictionnelle par rapport à leur village-mère de la part des villages ayant grossi, comme le village de Sines par rapport à son chef-lieu Santiago do Cacém en 1362). Les documents retenus mettent en scène surtout des abus administratifs seigneuriaux en matière de prélèvement sur le travail et les revenus (croît de cens dans la source 98, abus du banvin dans la source 99, élargissement des limites municipales pour accroître dîmes et droits d'usage dans la source 100, surencadrement pénal dans la source 101, saisies abusives dans les sources 102 et 103), ce qui s'explique par la date tardive des documents ; une fois terminée la phase active de la Reconquête (1250), le service armé offert par les sujets perd de son intérêt – c'est vrai dès les années 1220-1230, avec l'implication croissante des Ordres militaires – et les seigneurs orientent leur ponction vers ce qu'ils offrent désormais de plus précieux, la production de biens et de services en travail.

En dépit du dynamisme des communautés (dynamisme militaire durant la phase guerrière de la Reconquête puis dynamisme économique), exprimer des revendications constitue toujours une certaine prise de risque ; le plus évident est la pression exercée par l'adversaire (le seigneur) si l'affaire est portée à arbitrage ou jugement, pouvant aller jusqu'aux menaces de violence physique et parfois à son emploi – quoiqu'il faille rester prudent car ce sont les seules déclarations des intéressés qui attestent ce risque : plusieurs témoins dans des passages non publiés de la source 103 insistent sur les menaces du commandeur santiaguiste en cas de plainte. Quand le litige est contentieux, le risque financier n'est pas négligeable non plus, non seulement en cas de jugement contraire mais aussi par l'engagement des frais de procédure (cf. condamnation dans la source 99 à 110 livres de droit de greffé et allusion dans la source 102 à « *as custas Eas despesas* »), lourds pour des budgets municipaux fragiles, d'autant plus que les seigneurs, aux reins plus solides, s'entendent à faire traîner les procès (source 102). Un dernier risque est d'ordre politique : l'exercice de la juridiction suprême par la monarchie constitue une garantie pour les communautés mais introduit le loup dans la bergerie, dans la mesure où les monarques tranchent entre les divers intérêts dans le sens d'une uniformisation, invoquant la « coutume du royaume » (source 99) aux dépens de la coutume locale avancée par la communauté plaignante (et la capacité reconnue au monarque de « réformer » les coutumes est une arme de la centralisation).

Au-delà du discours unanimiste, on peut supposer des intérêts « catégoriels » dans le contenu même des revendications ; on sait que les « chevaliers vilains » puis les élites de « bonshommes » qui leur succèdent pèsent de tout leur poids dans la concession des chartes de franchises – en fait, dans la structuration même des groupes de colons en tant que communautés – et dans la présentation des

« chapitres » de revendications aux *Cortes*. Cependant, il n'est pas facile de voir dans ces seuls documents une orientation oligarchique ; certes, les saisies évoquées dans les sources 102 et 103 touchent plus durement les possédants que les misérables mais les seuls actes de la pratique administrative et politique interne qui nous restent (notamment les délibérations communales) montrent que les villages (Messejana, Padrões) et les petites villes (Loulé, Avis), contrairement aux rares « grandes » villes, maintiennent un sens aigu de l'intérêt du plus grand nombre, peut-être à cause de leur archaïsme économique (cadeaux de vin de la source 99) mais surtout parce que l'instrumentalisation du pouvoir (au profit d'une oligarchie économique ou morale puis « savante ») tarde à s'y opérer⁹. De plus, la solidarité communautaire est tellement indispensable pour résister à l'« offensive seigneuriale » que l'oligarchie municipale – en train de monopoliser et instrumentaliser le pouvoir – se doit d'agir contre tout empiètement seigneurial, fût-il mineur et aux dépens de citoyens peu importants, car elle défend en même temps ses prérogatives ; on le voit bien dans la source 102, l'action menée par le *concelho* d'Avis contre son seigneur implique une solidarité de toute la communauté.

En définitive, les malversations (plus ou moins claires d'un point de vue juridique) dont se rendent coupables les administrateurs seigneuriaux ne mettent pas en péril la survie même des sujets mais seulement les revenus et les prérogatives de tout ou partie de la communauté : l'enjeu essentiel de ces revendications est bien le contrôle et l'exercice de certains pouvoirs ; même si l'exercice quasiment mécanique des solidarités est bien garanti par le système municipal, ce sont donc les élites qui bénéficient plus ou moins directement des actions. Si l'on observe maintenant non plus les intérêts sociaux mais les principes qui les expriment, ce sont des conceptions du droit qui s'opposent, tout autant ou même plus que des intérêts vénaux ; dans le partage politique toujours boiteux entre dirigeants et communautés, les sujets fondent la vérité et la justice (en tant que concept) sur la coutume tandis que les seigneurs – le roi en tête, à la fois en tant que seigneur « direct » et en tant que souverain – fondent leur administration sur la loi ; mais le principal lieu de rencontre de ces conceptions opposées (et donc lieu d'évolution du droit) est la juridiction contentieuse, où agissent de plus en plus des légistes, porteurs d'un droit monarchique législatif – avant même que le droit canonique puis romano-canonique ne vienne leur donner les instruments de leur combat. Au Portugal comme ailleurs – sauf l'obstacle que constitue la généralité du système municipal –, les communautés d'habitants partent vaincues d'avance dans leur inégal combat contre l'appareil administratif d'État pour le maintien d'un droit « d'initiative populaire ».

9. C'est ce que j'ai observé dans la politique fiscale du gouvernement municipal de Loulé à la fin du XIV^e siècle : Stéphane BOISSELLIER, « Les dépenses d'un *concelho* portugais, Loulé (Algarve), à la fin du XIV^e siècle à travers les délibérations du conseil municipal », in Denis MENJOT, (éd.), *La Fiscalité des villes au Moyen Âge (France méridionale, Péninsule ibérique)* : 3. *L'utilisation des recettes fiscales : les dépenses publiques*, Privat, 2001 [communication à la table ronde franco-espagnole de Chambéry de septembre 1998].

BIBLIOGRAPHIE

- BARROS, Henrique da Gama, *História da administração pública em Portugal nos séculos XII a XV* (2a ed. organizada por Torquato de Sousa Soares), Lisbonne, 1945-1954, II vol. [particulièrement les vol. I, III et XI].
- BOISSELLIER, Stéphane, *Naissance d'une identité portugaise. La vie rurale entre Tage et Guadiana de l'Islam à la Reconquête (X^e-XIV^e siècles)*, Lisbonne, 1998 [maxime p. 332-45] ;
- , [à paraître], « Population musulmane, colonisation et encadrement municipal : une exploitation sociale de l'espace dans le Midi portugais ? », in *L'Organisation de l'espace rural au Portugal et dans d'autres régions occidentales (XII-XIV^e siècles) : convergences et divergences des modèles. Journée d'étude en hommage à Robert Durand (Paris, 24 septembre 1999)*.
- CAETANO, Marcelo, *História do direito português. Fontes-direito público (1140-1495)*, Lisbonne, 1985.
- COELHO, António Borges, *Comunas ou concelhos*, Lisbonne, 1986.
- COELHO, Maria Helena da Cruz, « Relações de domínio no Portugal concelhio de meados de Quatrocentos », *Revista portuguesa de história*, 25, Coimbra, 1989-1990, p. 235-289 ;
- , et MAGALHÃES, Joaquim Romero, *O poder concelhio das origens às Cortes constituintes. Notas de história social*, Coimbra, 1986.
- DURAND, Robert, *Les Campagnes portugaises entre Douro et Tage aux XII^e et XIII^e siècles*, Paris, coll. « Civilisation portugaise, IX », 1982.
- HERCULANO, Alexandre, *História de Portugal desde o começo da monarquia até o fim do reinado de Afonso III*, vol. IV, Lisbonne, 1980-1981.
- MARQUES, José, « O concelho alentejano de Figueira e a Ordem de Avis, em 1336 », *Revista de Faculdade de Letras-História*, 5 (2^a série), Porto, 1988, p. 95-111 ;
- , « D. Afonso IV e as jurisdições senhoriais », in *Actas das III jornadas luso-espanholas de história medieval*, vol. I, Porto, 1990, p. 1527-1566 ;
- , « Os municípios portugueses dos primórdios da nacionalidade ao fim do reinado de D. Dinis. Alguns aspectos », *Revista da Faculdade de letras*, 10 (2^a série), Porto, 1993, p. 69-90 ;
- , « A Ordem de Santiago e o concelho de Setúbal, em 1341 », in *As Ordens militares em Portugal e no Sul da Europa*, Lisbonne, 1997, p. 285-305.
- MORENO, Humberto Baquero, *Os municípios portugueses nos séculos XIII a XVI. Estudos de história*, Lisbonne, 1986.
- NOGUEIRA, Bernardo de Sé, « A constituição do senhores fronteiriço de Marvão, Portalegre e Arronches, em 1271. Antecedentes regionais e significado político », *A cidade*, 6 (nova série), Portalegre, 1991, p. 19-45.
- NOGUEIRA, José Artur Anes Duarte, *Sociedade e direito em Portugal na Idade Média. Dos primórdios ao século da Universidade (contribuição para o seu estudo)*, Lisbonne, 1994.
- REIS, António Matos, *Origens dos municípios portugueses (1055-1223)*, Lisbonne, coll. : « Horizonte histórico » 36, 1991.
- SILVA, Nuno J. Espinosa Gomes da, *História do direito português. Fontes de direito*, Lisbonne, 1991.
- SOUSA, Armindo de, *As Cortes medievais portuguesas (1385-1490)*, Porto, 1990, 2 vol.
- SOUSA, Bernardo Vasconcelos e, « Protestos anti-senhoriais em Bragança e Benavente no final do séc. XIV », *Revista Portuguesa de história*, 31/2, Coimbra, p. 167-189.
- VIEGAS, Valentino, « Aspectos da vida quotidiana em Almodôvar, Castro Verde e Padrões no tempo da Inquirição de 1375-1376 », in *Ordens militares. Guerra, religião, poder e cultura. Actas do III encontro sobre Ordens Militares (Palmela, 22-25 janvier 1998)*, Lisbonne, 1999, vol. I, p. 201-207.

97.

28 janvier 1275

Composition entre Maria Martins et l'Ordre d'Avis

Composition amiable – le roi Afonso III servant d'arbitre – entre Maria Martins et l'Ordre militaire d'Avis au sujet d'une propriété foncière à Benavente, accordant l'usufruit viager du bien à la plaignante.

Sources : A : Arquivo Nacional da Torre do Tombo, Ordem de Avis, doc. 85 (original).

B : Arquivo Nacional da Torre do Tombo, Ordem de Avis, doc. 229 (« *publica forma* » notariale [14 novembre 1302] de la confirmation par l'Ordre [12 février 1275] de A).

Traduction

ALFONSUS DEJ GRATIA rex Portugalie
et Algarbij universis presentem
cartam inspectueritis notum facio
quod cum contenda esset per ante me inter
5 reymondi ex una parte et magistrum et
Conuentum de Auis per suum procura-
torem sufficientem ex altera. super eo
quod ipsa maria martinj dicebat quod
dictus magister et Conuentus fecerant sibi
10 forciam super quadam hereditate que est
in termino de Benauente in loco qui
dicitur Traiouti deytando inde suos
homines. Ad ultimum post multas rationes
ab utraque parte propositas ad talem com-
15 positionem deuenerunt videlicet quod
dicta maria martinj habeat teneat et possi-
deat libere et inpace et quiete ipsam hereditatem
et sine inquietatione predicti
ordinis toto tempore uite sue et post
20 mortem ipsius marie martinj ipsa hereditas
debeat remanere eidem ordinj insaluo et
inpace cum toto suo melioramento et dicta
maria martinj debeat ad mortem suam
dare eidem ordinj ducentas libras monete
25 ueteris portugalie nunc currentis ad
ualorem. Jncujus rei testimonium do inde
partibus singulas meas cartas consimiles.
Dante Vlixbone xuiij. die Januarij Rege
mandante per Alfonsum suerij suum
30 superiudicem. Iohanis petri notuit era Ma
CCCa xiiija

Afonso, par la grâce de Dieu roi du Portugal et d'Algarve¹, à vous tous qui verrez la présente charte je fais savoir qu'il y avait conflit par devant moi entre Maria Martins, veuve de feu Arnato Raimundes, d'une part, et le maître et couvent d'Avis, [représentés] par leur procureur légal, d'autre part, au sujet de la plainte de ladite Maria Martins, selon laquelle lesdits maître et couvent lui avaient fait tort – en jetant dehors ses hommes – au sujet d'une certaine propriété qui est dans le territoire de Benavente au lieu dit Trajouce.

Enfin, après que de nombreux arguments aient été avancés par chacune des parties, ils sont arrivés à cette composition, à savoir : que ladite Maria Martins ait, tienne et possède librement, en paix et tranquillement ladite propriété, sans aucune machination du susdit Ordre, durant tout le temps de sa vie ; que, après sa mort, ladite propriété doive revenir audit Ordre sans restriction et en paix avec toutes ses améliorations ; et que ladite Maria Martins doive à sa mort donner audit Ordre l'équivalent de 200 livres de la vieille monnaie du Portugal actuellement en cours.

En témoignage de quoi je donne à chaque partie une charte identique. La donnant à Lisbonne le 18 janvier, le roi l'octroyant par Afonso Soares son juge suprême. João Peres l'a écrite. Ère 1313.

1. Afonso III, 1248-1279.

98¹.

18 août 1281

Convention de la communauté maure de Colares avec son seigneur

À la suite d'abus suivis d'une enquête, la communauté conclut une convention avec son seigneur, le roi Dinis, mettant fin à un prélèvement abusif sur des terres en concession ou en alleu mais légalisant en compensation de nouveaux droits (établis par coutume depuis la conquête de 1147 ?) ; la juridiction en jeu ne semble pas contentieuse.

Source : Arquivo Nacional da Torre do Tombo, Chancelaria de D. Dinis, livre 1, fol. 35.

Traduction

Charte par laquelle le roi ordonne à ses maures libres² de Colares qu'ils lui donnent le quart.

Dinis, par la grâce de Dieu roi du Portugal et d'Algarve³, à tous ceux qui verront la présente charte je fais savoir que mes maures libres de mon *reguengo*⁴ de Colares du territoire de Sintra se sont plaints à moi en disant que je prélevais la moitié de la production des domaines qu'ils ont dans mondit *reguengo* et qu'ils ne devaient pas m'en donner quoi que ce soit ni m'y faire ces prestations, à savoir : amender et refaire mes bâtiments d'Olivea et les logements de la vieille citadelle de mon château de Sintra, entretenir les terrasses des tours et faire certaines autres choses que lesdits maures ont faites jusqu'alors à moi et à mes prédécesseurs⁵.

CARTA PER QUE el Rey manda aosseus mouros forros de Colares que lhy dessem o quarto

Dionisius dei gratia Rex portugaliae et algarbii uniuerssis presentem cartam inspectuerint notum facio quod mei mauri forri de meo Regalengo de Colares de termino Sintrie queixauerunt se mihi dicendo quod ego leuabam medietatem fructuum de illis heredamentis que ipsi habent in dicto meo Regalengo et quod non debebant aliquid inde dare mihi nec facere inde mihi istos foros. uidelicet reuoluere adubare et rreficere mea palacia de oliua et casas de Almedinis uetulis de meo castello de Sintra et adubare eyrados de Turribus et facere quedam alia quae usque modo mihi et meis antecessoribus dicti maurij fecerunt. Et ipsi mari [sic] dicebant quod pater meus fecerat eis per forciam dare medietatem de fructibus de predictis heredamentis. Et ego mandauí super hoc facere inquisitionem et inueni per inquisitionem quod predicti mauri non debent mihi dare nisi quartam partem fructuum de illis heredamentis que sunt in ipso meo regalengo que comparauerunt et habuerunt de christianis et quod non debent dare aliquid de illis heredamentis que sunt in ipso meo regalengo que fuerunt de mauris ex populatione ipsius loci nisi debent facere foros supradictos. Et inueni quod pomerium meum de Colares est totum meum quiete libere et quod ipsi mauri debent eum mihi custodire plantare excauare rigare tapare laborare et adubare bene tanquam si eset suum. Et ego conueni com predictis

1. Charte transcrite dans BOISELLIER, 1998, mais avec plusieurs fautes dues à la mauvaise qualité de la photocopie tirée du microfilm (notamment dans la lecture des abréviations en suspension, illisibles) ; lecture corrigée ici après consultation de l'original (c'est-à-dire du microfilm).

2. Les *mouros forros* («*arabe hurr*») sont les Andalous vaincus (*mudéjares*) bénéficiant d'un statut légal (sujets de droit, quoique infériorisés par rapport aux sujets chrétiens), en raison semble-t-il de leur appartenance à une communauté maure constituée en municipe ; des communautés de ce type sont connues par leur charte municipale à partir de 1170. L'effet le plus important de ce statut est la liberté de culte.

3. Roi de 1279 à 1325.

4. Espaces «*retenus*» (par soustraction aux territoires organisés en municipes ou confiés à la juridiction d'un donataire) par les monarques et restant sous leur administration directe, par opposition aux zones municipales constituant une seigneurie indirecte. Organisés essentiellement en domaines fonciers, ils servent surtout, au sud du Mondego, à organiser le réseau des centres de pouvoir ; au sein de cette moitié méridionale, les *reguengos* d'entre Tage et Guadiana «*retenus*» durant la colonisation – il y en a d'autres constitués plus tardivement – semblent être formés par les zones de colonisation chrétienne faible ou nulle et de population indigène importante.

5. La tournure employée permet de supposer que ces corvées ont été converties en une taxe compensatoire assise sur certains biens et plus-values ; d'après les revendications, les domaines sur lesquels pèse le croît de cens abusif ont été également inclus, tout aussi illégalement, dans l'assiette de cette taxe compensatoire.

45 mauris isto modo quod de cetero dent
 mihi quartam partem de pane de uino de
 lino de leguminibus et de omnibus aliis
 fructibus de omnibus hereditatibus que
 ipsi sunt in dicto meo regalengo tam de
 hereditatibus quas habuerunt de christia-
 50 nibus quam de hereditatibus quas abue-
 runt ex populacione ipsius loci et quod
 dent mihi quartam partem de illo quo
 laborauerint in dicto meo pomario tam
 ipsi quam christiani qui ibi laborant et
 laborauerint et debent mihi adubare
 55 dictum meum pomerium ut superius
 dictum est et si illud bene non laboraue-
 rint ego possim isti auferre de meum
 pomerium et debent mihi facere omnes [?]
 supradictos et omnes arbores ipsius mei
 60 pomerii et fructus eorum et madeira et
 calumpnie ipsius mei pomerii remanent
 proadme. In cuius Rey testimonium do eis
 istam meam cartam. Dante ulixbone XVIII
 die agustii Rege mandante per suam
 65 curiam Alfonso Martini notuit Era Ma
 CCCa XIX.

Et lesdits maures disaient que mon père [Afonso III] leur avait fait donner arbitrairement la moitié de la production des susdits domaines.

J'ai donc ordonné de faire une enquête sur ceci et j'ai trouvé par cette enquête que les susdits maures ne doivent me donner que le quart provenant des domaines de mondit *reguengo* qu'ils ont acquis ou eus de chrétiens et qu'ils ne doivent rien donner des domaines de mondit *reguengo* qui ont appartenu aux maures depuis le peuplement dudit lieu, à l'exception des prestations susdites. Et j'ai trouvé que mon verger de Colares m'appartient totalement en paix et sans aucune restriction et que lesdits maures doivent me le garder, planter, labourer, arroser, enclore, travailler et soigner aussi bien que s'il était à eux.

Et j'ai convenu avec les susdits maures que, à partir de maintenant : ils me donnent pour le reste le quart des grains, du vin, du lin, des légumes et de toutes autres productions de tous les domaines qui sont dans mondit *reguengo*, aussi bien des propriétés qu'ils ont eues de la part de chrétiens que des propriétés qu'ils possèdent depuis le peuplement dudit lieu ; et qu'ils me donnent le quart de ce qu'ils produiront dans mondit verger, aussi bien eux que les chrétiens qui y cultivent et y cultiveront ; et ils doivent s'occuper pour moi de mondit verger comme il a été dit plus haut. Et s'ils ne le travaillent pas bien, que je puisse les chasser de mondit verger ; et ils doivent me faire toutes les prestations susdites ; et que tous les arbres, leur produit, leur bois et les amendes [afférant aux droits d'usage] de mondit verger me reviennent à moi.

En témoignage de cette chose, je leur donne cette charte. La donnant à Lisbonne le 18^e jour d'août, le roi l'octroyant par sa curie. Afonso Martins l'a écrite. Ère 1319.

99.

4 janvier 1291

Jugement du roi Dinis désavouant le commandeur de l'ordre de Santiago

Jugement par le roi Dinis de la procédure (en instance royale) engagée à la suite d'une plainte de la communauté de Messejana contre son administrateur, un commandeur de l'Ordre militaire de Santiago, au sujet d'abus dans l'administration du banvin.

Source : Arquivo Nacional da Torre do Tombo, Chancelaria de D. Dinis, livre 1, fol. 287 v^o-288.

Traduction

DOM DENIS PELA GRAÇA de Deus
 Rey de Portugal e do algarue. A
 quantos esta carta vyrem faço
 saber que sobre contenda que era perante
 5 amim antre os joyzes e oConçelho de
 Mesegena per Domingos soariz seu procura-
 dor per huma procuriçom [sic] que ende
 eu uj da huma parte e Gonçalo eanes cor-
 reya per vasco eanes seu procurador per
 10 huma procuraçom que ende eu uj da outra
 sobre enbargamentos do Relego que esse
 Conçelho dizia que lhy esse Gonçalo eanes
 fazia sobrel. Inprimeyramente dizia que
 lhys fazia embargamento por que el
 15 querrya que nem huum uizino de Mese-
 gena nom metesse vino de fora na vila para
 seu beuer nem em outra maneyra eman-
 daua lho filhar das casas e pōynalhys pena
 de x libras e querria a leuar deles. E eu
 20 sobre esto ouuydas as razões da huma parte
 e da outra e sabudo ocustume do meu
 Reyno julgando mandey e mando que
 vezinos de Messegena adugam vino de fora
 para seu beuer e esto seer sem engano e sen
 25 burla e sem malicia. E sse vizinos demesse-
 gena adusserem vino de fora parte para
 uender aauiila de Messegena em tempo do
 Relego dem o seu deryto ao Senhor de
 Messegena assy como o dam ena vila de
 30 Beia. Item dizia odicto procurador que
 lhys fazia desaforamento odicto Gonçalo
 eanes por que nom querria que beuessem
 das [nas?] sas casas do seu vino dassa
 adega. e que se nom fizessem presentes do
 40 seus vezinos huuns outros nem aoutros. E
 eu sobre esto ouuydas as razões assy
 dahuma parte come da outra e auhudo
 conçelho sobre todo julguey e julgo que os
 vezinos de Mesegena beuam do seu vino e
 45 que sse façam presentes huus outros oua-
 quem quiserem e esto seia sem engano e
 sem malicia. Item dizia odicto procurador
 do dicto conçelho que Gonçalo eanes lhys
 demandaua que os vezinos de Mesegena
 50 iurassem sobre los sanctos auangelos que
 nom beuessem outro vino em tempo do

Dom Dinis par la grâce de Dieu roi du Portugal et d'Algarve, à tous ceux qui verront cette charte je fais savoir qu'il y avait par devant moi un procès entre les juges et le *concelho* de Messegana – [représentés] par Domingos Soares, leur procureur au moyen d'une procuration que j'ai vue – d'une part, et Gonçalo Eanes Correia – [représenté] par Vasco Eanes, son procureur au moyen d'une procuration que j'ai vue – d'autre part, à propos du banvin, au sujet duquel le *concelho* disait que ledit Gonçalo Eanes lui faisait des empêchements.

Premièrement, il leur faisait dommage en exigeant qu'aucun voisin de Messegana n'introduise dans la ville de vin produit au dehors pour sa consommation ni pour autre chose et en faisant confisquer ce vin dans les maisons avec une amende de 10 livres qu'il voulait lever sur eux.

Moi, en tant que juge, ayant entendu les arguments de part et d'autre et connaissant la coutume de mon royaume, j'ai ordonné et ordonne que les voisins de Messegana importent du vin du dehors pour leur [seule] consommation et que ceci soit sans tromperie, fourberie ni malice ; et si les voisins de Messegana importent du vin du dehors pour vendre dans la ville durant le temps du banvin, qu'ils donnent son droit au seigneur de Messegana comme on le donne dans la ville de Beja.

Item ledit procureur disait que ledit Gonçalo Eanes leur faisait tort en interdisant qu'ils boivent dans leur maison du vin de leur cave ni qu'ils s'en fassent présent les uns les autres [entre voisins] ou à d'autres.

Moi, ayant entendu les arguments de part et d'autre et ayant pris conseil sur tout ceci, j'ai jugé et juge que les voisins de Messegana boivent de leur vin et s'en offrent les uns les autres ou à qui ils voudront, et que ceci soit sans tromperie ni malice.

Item ledit procureur disait que ledit Gonçalo Eanes leur ordonnait de jurer sur les saints évangiles de n'avoir pas bu d'autre vin [que celui qu'ils produisent eux-mêmes] durant le banvin ; et quand ils ne voulaient pas jurer, ledit Gonçalo Eanes voulait faire jurer leurs hommes et que lesdits voisins de Messegana lui paient l'amende.

Relego e se eles nom quisessem jurar
 querria esse Gonçalo eanes que jurassem os
 seus homeens e que esses vezinos de Mese-
 55 gena lhy pagassem apena. E eu sobresto
 ouuidas as razões assy da huma parte
 come da outra iulgo que o juramento que
 Gonçalo eanes pidia que o nom façam os
 vezinos de Mesegena nem os seus
 60 homeens. Item dizia o procurador do dicto
 Conçelho que Gonçalo eanes lhys querria
 poner mayor pena que era custume de
 Relego domeu Reyno. E eu sobresto
 ouuydas as razões assy da huma parte come
 65 da outra e auhudo Conçelho sobre todo
 julgo que o senhor de Mesegena ponha
 sobrelo Relego dessa vila tal pena qual é
 posta sobrelo Relego de Beia e nom mayor.
 E eu mando e outorgo que estes meus
 70 joyzos se guardem e se cumpram para
 sempre antre os vezinos de Mesegena e
 odicto Gonçalo eanes e os senhores que
 pelo tempo forem de Mesegena e mando
 que lhys nom passem so pena dos meus
 75 encoutos. E condapney esse Gonçalo eanes
 em C libras de custas e CX libras da por-
 taria. Entestemoyno desta cousa dey aesses
 joyzes e Conçelho esta carta. Dante em
 coymbra quatro dias de janeyro. El Rey
 80 omandou per Juyaão duraãez sobrejoyz
 Johane andres afez Era M.a CCCa XXIXa.

Moi, ayant entendu les arguments de part
 et d'autre, je juge que les voisins de Messejana
 ni leurs hommes ne prêtent pas le serment que
 demandait Gonçalo Eanes.

Item le procureur dudit *concelho* disait que
 Gonçalo Eanes leur voulait imposer une taxe
 plus forte que selon la coutume du banvin de
 mon royaume.

Moi, ayant entendu les arguments de part
 et d'autre et ayant pris conseil sur tout [ceci], je
 juge que le seigneur de Messejana impose pour
 le banvin de cette ville la même peine qui est
 levée à Beja pour cela et pas plus. Et j'ordonne
 et octroie que mes juges observent et fassent
 respecter ceci pour toujours entre les voisins de
 Messejana et ledit Gonçalo Eanes et les sei-
 gneurs qu'il pourra y avoir à Messejana et qu'ils
 ne leur laissent pas outrepasser [ce jugement]
 sous peine de mes *regalia*. Et j'ai condamné
 ledit Gonçalo Eanes à 100 livres de frais et 110
 livres de droit de greffe.

En témoignage de quoi j'ai donné à ces
 juges et au *concelho* cette charte. La donnant à
 Coimbra, le 4 janvier. Le roi l'a baillée par
 Julião Durães, juge suprême. João Andres l'a
 faite. Ère de 1329.

100.

26 décembre 1292

Composition amiable entre le municpe de Santarém et l'Ordre d'Avis

Au sujet des limites entre les municipes desdits lieux ; un nouveau (?) bornage est réalisé et les
 droits d'usage sont maintenus (en compasçuité ?) en l'état antérieur.

Source : Arquivo Nacional da Torre do Tombo, Ordem de Avis, doc. 80.

Traduction

Don Denis pela graça de Deus rey
 de Portugal e do Algarve. Atodos
 aqueles que esta carta uyrem faço
 assaber que sobre contenda que era per
 5 ante mjm antre dom joham perez Meestre
 de Auis per sy e Johan martinz Comen-

Dom Dinis, par la grâce de Dieu roi du
 Portugal et d'Algarve, je fais savoir à tous ceux
 qui verront cette charte qu'il y avait procès par
 devant moi entre Dom João Peres, Maître
 d'Avis¹, pour lui-même ainsi que João Martins,

1. Milice de chevaliers constituée dans les années 1170 à

dador mayor e Lourenço Fernandiz procuradores auondossos do Conuento de Auis a estas cousas que se seguem da Huma parte.

10 Eos alcaide e aluazijs e Concello de Santarem per Vicente Anes seu procurador auondosso a estas coussas que se seguem da outra sobre termhos danre Santarem e Auis os quaes termhos dizia o Meestre e o

15 Conuento de suso dicto que eram seus. Eoutrosy dizia o Alcaide e os Aluazijs e o Concello de Santarem que eram seus andado per ante mjm em essa demanda. Eu ouuidas muytas razoes da huma parte e

20 da outra o Meestre per sy com gram peça de ffreyres. Eos dictos procuradores do dicto Conuento. Eo alcaide e os aluazijs e peça de homeens boons e o procurador do dicto Concello de seu prazimento aue-

25 ronse em esta maneyra conuem assaber queo Concello de Santarem ouuesse huma Legua de termho por seu de Soor aalem de contra Auis. Eesta Legua começasse enas Mestas e indo a enfesto per essa Agua de

30 Soor aca em dereito do padrom peruse parte o Termho de Aurantes cono de Santarem em talmaneyra que seia huma Legua em Ancho de Soor contra Auis e o Al dessa Legua Adeante contra Auis ficou por

40 termho de Auis e por seu. Eeu doutorgamento e de consentimento das partes de suso dictas tiuj porbem demandar diuisar e demarcar essa legua e esses termhos Assy como de suso he dicto. Emandey hy Pedro

45 paaiz meu clerigo. e Roy paaiz bugallo meu uassalo. e Domingos ihanes Tabelliom de Santarem que uijse comose metiam esse marcos e diuisoes e peru e que desse en de testemunyo. Ea estas coussa forom hy presentes o dicto Meestre porsy e o dicto

50 Comendador procurador do Conuento de Auis foy hy polo dicto Conuento e joham Anes procurador do Concello de Santarem foy hy polo Concello de Santarem. Eo dicto Pedro paaiz e Roy paaiz cono dicto

55 Tabelliom forom a esses logares e meterom Marcos e começaram ameter os marcos a huma Legoa em dereyto das mestas contra

grand commandeur, et Lourenço Fernandes, procureurs idoines du couvent d'Avis pour les choses qui suivent, d'une part, et les *alcaide* et *alvazis*² et municipe de Santarém, [représentés] par Vicente Eanes, leur procureur idoine pour les choses qui suivent, d'autre part, au sujet des limites entre Santarém et Avis, dont le maître et couvent susdits, ainsi que les *alcaide*, *alvazis* et municipe de Santarém, disaient qu'elles leur appartenaient; cette plainte est [donc] venue par devant moi. Après que j'aie entendu les nombreux arguments de part et d'autre, le Maître avec de nombreux frères et lesdits procureurs dudit couvent ainsi que les *alcaide*, *alvazis* et de nombreux « bonshommes » et le procureur dudit municipe se sont accordés de leur plein gré de la manière qui suit : à savoir que le municipe de Santarém possède une lieue de territoire au-delà de [la rivière] Sor vers Avis ; que cette lieue commence depuis les Mestas en remontant par cette rivière de Sor en direction de la borne qui sépare le territoire d'Abrantes de celui de Santarém, de telle façon qu'il y ait une lieue de large depuis [la rivière] Sor vers Avis ; que le reste de cette lieue en direction d'Avis appartienne au territoire d'Avis. Et moi, avec le consentement et le mandat des parties susdites, j'ai tenu pour bon de faire diviser et démarquer cette lieue et ces limites comme il est dit ci-dessus. Et j'ai envoyé là Pedro Pais, mon clerc, et Ruy Pais Bugalho, mon vassal, ainsi que Domingos Eanes, notaire de Santarém, pour qu'il voie comment et où seraient mises ces marques et divisions et qu'il en donne témoignage. Furent présents à cette sentence ledit Maître pour lui-même, ledit commandeur, procureur dudit couvent, [qui] était là pour ledit

Évora pour la défense de la ville puis transformée en Ordre (règle cistercienne) par affiliation à l'Ordre castillan antérieur de Calatrava ; recevant la garde de fortifications exposées d'Alentejo puis la juridiction de sites fortifiés d'Estremadura, du Ribatejo et d'Alentejo, l'Ordre plante son siège sur le site (devenu rapidement éponyme) d'Avis en 1211 et contribue à la colonisation du haut Alentejo, exerçant une juridiction quasi souveraine (mais toujours en rapport étroit avec les monarques) dans la zone.

2. L'*alcaide* (< arabe *qā'id*) est un représentant du roi (ou toute autre autorité de tutelle) au sein des municipes ; comme sa principale attribution primitive est la conduite des troupes, il réside ordinairement dans la citadelle (*alcaçova*) du chef-lieu municipal et exerce une juridiction d'étendue variable mais généralement importante. Les *alvazis* (singulier *alvazil* < arabe *wazir* = gouverneur), nommés aussi *judices/juizes* ou encore *alcaldes* (< arabe *qadī*), sont les juges municipaux, exerçant la plus haute juridiction civile et judiciaire et représentant la communauté locale auprès des autres instances.

60 Auis. e poserom Marcos em tal logar
 Conuem assaber [... localisation des
 bornes]. Eper estes Marcos nom tolho seu
 dereyto das dizemas a Ordim de suso dicta
 de contra soor Assy como Ante hussauam.
 Eoutrosy deuem de pacer e de talhar de
 65 suum em esses termhos Assy come vezinos
 tam Bem eno termho que fica a Ordim de
 Auis come aoque fica Ao Concello de Santarem.
 e as partes pedirom Amjm por
 mercee que esto quelho desse em Juyzo
 70 que ualesse para todo senpre. Eeu de prazi-
 mento das partes de suso dictas julgando
 mandey e mando que Assy uala para todo
 senpre todas estas coussas e cadahuma
 delas. Assy como he de suso dicto e deuis-
 75 sado e demarcado e poresta coussa seer
 mays firme e mays stauil fezerom duas
 cartas seeladas dos seelos do Meestre e do
 Conuento de auis e do Seelo do Concello
 de santarem. e do meu que see nomeyogoo
 80 [?]. Dante em Santarem vijnteseix dias de
 Dezembro. El rey omandou com sa corte.
 Duran perez affez Era de Mil e Trezentos e
 Trijnta anos.

couvent, et João Eanes, procureur du municpe de Santarém, [qui] était là pour le municpe de Santarém. Et lesdits Pedro Pais et Ruy Pais avec ledit notaire allèrent en ces lieux, mirent les marques et ils commencèrent à les mettre à une lieue depuis les Mestas vers Avis; et ils ont posé les bornes [énumération du bornage].

En deçà de ces bornes vers [la rivière] Sor, je n'enlève pas au susdit Ordre son droit aux dîmes, comme ils en usaient auparavant; de même, ils doivent paître et couper [du bois] dans leurs limites respectives, en tant que voisins, aussi bien dans le territoire qui reste à l'Ordre d'Avis que dans le territoire revenant au municpe de Santarém. Et les parties m'ont demandé en grâce que ce que je leur donne en jugement soit valable à perpétuité; avec l'accord des parties susdites, j'ai donc ordonné et ordonne que toutes ces choses et chacune d'elles vaillent perpétuellement dans la modalité qui est dite plus haut et comme cela a été démarqué et divisé. Pour que cette chose soit plus ferme et stable, ont été faites deux chartes scellées des sceaux du Maître et couvent d'Avis et du sceau du municpe de Santarém ainsi que du mien. La donnant à Santarém, le 26 décembre. Le roi l'a mandée avec sa cour. Duran Perez l'a faite. Ère de 1330.

101.

18 novembre 1299

Le municpe de Portalegre demande confirmation de ses coutumes¹

Après son aliénation dans l'apanage de l'infant Afonso puis sa réintégration sous seigneurie monarchique directe, le municpe royal de Portalegre demande confirmation de ses coutumes.

Source : Arquivo Nacional da Torre do Tombo, Chancelaria de D. Dinis, livre 3, fol. 8-8 v°.

CARTA PER QUE ELREY outorga ao concelho de portalegre todo seu boom foro que sempre ouuerom

Dom Denjs pela gracia de deus Rey deportugal e do algarue auos Concelho de portalegre saude enuiastes pedir que Eu uos outorgasse ouosso foro e os uossos costumes e acarta de benfeitoria que uos elRey dom Affonso meu padre deu. Eu querendouos fazer graça e merce outorgouos o uosso foro. e acarta da benfeitoria que uos el Rey dom Affonso meu padre deu e outrossi uos outorgo os uossos husos e os uossos costumes boons assi comoos ataaqui ouuestes.

Traduction

Charte par laquelle le roi octroie au *concelho* de Portalegre tout son bon droit qu'il a toujours eu

Dom Dinis, par la grâce de Dieu roi du Portugal et d'Algarve, à vous *concelho* de Porta-

1. Publié avec quelques erreurs et lacunes de transcription dans *História florestal, agrícola e cinegética. Colectânea de documentos existentes no Arquivo Nacional da Torre do Tombo - Chancelarias reais*, vol. 1 (1208-1483 [lire 1438]) (dir. C. M. L. Baeta Neves), Lisbonne, 1980, p. 43-44; notons que ce volume regorge de revendications de communautés paysannes portant sur les droits d'usage, lieu de rencontre capital pour la conception et l'exercice du pouvoir (opposant aussi bien les communautés entre elles que les communautés contre leur seigneur et même, à partir du milieu du XIV^e siècle, les communautés contre certains de leurs membres privilégiés).

15 Outrossi do que menuiastes dizer e
pedir que eu que que [sic] uos nom desse a
lffante nem a Ricomem nem a rica dona
nem aoutro homem nem huum. senom
que senpre fossedes meus e do meu filho
20 primeiro herdeiro que despos mjm Reinar
e daquelles Reys que despos mjm rreyn-
narem. Eu querendouos hj fazer graça e
merce outorgouolo. E mando e deffendo
que uos nom seiades dinffante nem de
25 Ricomem nem de Rica dona. nem doutro
homem nem huum. se nom meus e de
meu filho primeiro herdeiro que despos
mjm Reynar e daquelles Reys que despos
mjm ueerem.

30 Outrossi do que menuiastes pedir que
amata dalcugul e arribeira de Nisa que uos
ffilhara dom Affonso meu Jrmaão e poyna
hj deffesa. Eque leuaua de uos muyta
coomha per esta razom e que eu que uos
35 outorgasse que husassedes dela. Eu que-
rendo uos fazer graça e mercee. mandouos
que husedes dela e que nom leuem de uos
outra coomha.

Outrossi do que menuiastes dizer que
40 os uossos juizes prendiam e julgauam e
matauam aquelles que mereciam morte
por que. Eque meu yrmaão dom Afonso
tolheu este poder aos juizes e que o pos no
seu Almoxarife. E uo querendo uos fazer
45 graça e mercee. tenho por bem que o meu
almoxarife que prenda e que aduga perante
os juzes [sic] e os juizes julguem assi como
acharem que he de derecho. Outrossi do
que menuiastes pedir que o meu alcaide
50 que teuer o Castello de portalegre que nom
ouesse poderio sobre uos. Eu querendouos
fazer graça e mercee tenhoo por
bem e mando e deffendo que o meu
Alcaide que teuer esse Castello que nom
55 aia nem huum poderio sobreuos se nom
solamente en guardax esse castello.
Outrossi do que menuiastes dizer que
metiades uossos montarases pera guardar
uossas uinas e coutadas e ortas e que poyn-
60 hades nos degredos sobresto que leuassem
daquelles que hj achassem fazer dano. e

legre, salut. Vous avez fait demander que je vous octroie votre droit et vos coutumes et la charte de bienfait que le roi Dom Afonso [III] mon père vous a donnée. Moi, voulant vous faire grâce et merci, je vous confirme votre statut et la charte de bienfait que le roi Dom Afonso mon père vous a donnée² et je vous confirme aussi vos bons usages et vos bonnes coutumes comme vous les avez eus jusqu'alors.

De même, vous m'avez envoyé dire et demandé que je ne vous donne pas à quelque enfant, riche homme, riche dame³ ni à aucun autre homme et que vous soyez toujours miens et à mon fils premier né héritier régnant après moi et aux autres rois qui régneront après moi. Moi, voulant vous faire grâce et merci, je vous octroie et ordonne et défend [... reprend la formule de la demande *ad notam*].

De même, vous m'avez fait dire que Dom Afonso mon frère vous a pris la forêt d'Alcugul et la rivière de Nisa et les a mises en défens et qu'il levait sur vous à cause de ceci de nombreuses amendes; et [vous m'avez fait demander] que je vous octroie l'usage de ces choses. Moi, voulant vous faire grâce et merci, je vous accorde d'en user et qu'on ne lève plus d'autre amende sur vous.

De même, vous m'avez fait dire que vos juges arrêtent, jugent et exécutent ceux qui méritent la mort et que mon frère Dom Afonso a pris ce pouvoir aux juges et l'a donné à son *almoxarife*⁴. Et moi, voulant vous faire grâce et

2. On notera qu'on ne conserve aucune charte municipale pour le site de Portalegre même, quoiqu'il soit devenu dans la seconde moitié du XIII^e siècle une des principales villes méridionales et soit d'ailleurs désigné comme *concilium* à part entière dès 1253 (après avoir été un simple village inclus dans le vaste territoire dépendant de Marvão, site ayant reçu une charte propre); la tournure employée («*forum et costume*») ne permet pas d'affirmer que Portalegre a reçu son statut par une véritable *carta* et le seul document auquel il soit fait allusion est une *carta de benefactoria* (en portugais), c'est-à-dire un acte plus partiel que la *carta fori* proprement dite : il semble donc que soit en vigueur dès le milieu du XIII^e siècle l'usage diplomatique (pratiqué par le roi et l'Ordre militaire d'Avis, notamment) de conférer le statut municipal (ou, plus largement, organique) sans diplôme parfaitement *ad hoc*. Cette pratique permet au seigneur d'atténuer, pour ces nouveaux municipes, la réciprocité et l'égalité entre contractants qu'implique la nature contractuelle des chartes municipales. Sur le contexte : NOGUEIRA, 1991.

3. Infant est le titre traditionnel porté par les enfants royaux ; *rico homem* (emploi très rare en latin) = « riche homme » (avec son féminin, beaucoup plus rare dans la pratique) est le titre porté par les gouverneurs des circonscriptions civiles anciennes (les *terras*, n'existant qu'au nord du Mondego), titre qui finit par désigner, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, la plus haute catégorie de la noblesse.

4. Agent fiscal percepteur et gestionnaire (mise aux enchères, affermage) des revenus du seigneur et pouvant

que estas coomhas que senpre as uos
 leuades e que o almuxarife de dom Afonso
 os prendiam que lhy dessem o terço das
 65 coomhas e que per força lhas auiades adar.
 Eu querendo uos hj fazer graça e mercee
 tenho por bem que as aiades e que o meu
 almuxerife nom uos faça hj força sobrelas.
 70 En testemunho desto dou uos esta mha
 carta seelada do meu seelo do chunbo.
 Dante en Portalegre xviii^o dias de
 Nouembro. ElRey o mandou per sa corte.
 Lourenço Stevez da guarda afez. era M.
 CCC XXXVIJ. anos

merci, je tiens pour bien que [ce soit] mon
 almoxarife qui arrête et conduise devant les
 juges et que ceux-ci jugent comme ils trouve-
 ront qu'il est de droit.

De même, vous m'avez fait demander que
 mon *alcaide* tenant le château de Portalegre
 n'ait pas juridiction sur vous. Moi, voulant vous
 faire grâce et merci, je tiens pour bien, ordonne
 et défends que mon *alcaide* tenant ce château
 n'ait sur vous d'autre juridiction que celle
 concernant la garde de ce château.

De même, vous m'avez fait dire que vous
 mettiez vos gardes forestiers pour garder vos
 vignes, défens et jardins, que vous fixiez par
 décrets ce qu'ils doivent prendre de ceux qu'ils
 trouvent y commettant des dégâts – amendes
 que vous avez toujours levées vous-mêmes - et
 que l'*almoxarife* de Dom Afonso se faisait
 donner le tiers de ces amendes de telle sorte
 que, contre le droit, vous ayez à les lui donner.
 Moi, voulant vous faire grâce et merci, je tiens
 pour bien que vous les ayez et que mon *almoxa-
 rife* ne vous force pas à ce sujet.

En témoignage de quoi, je vous donne cette
 charte scellée de mon sceau de plomb. La don-
 nant à Portalegre le 18 novembre, le roi l'a
 octroyé par sa Cour. Lourenço Esteves de
 Guarda l'a faite. Ère de 1337.

exercer à ce titre la justice fiscale, dont le nom (<arabe
mushrif) se répand au Portugal à la fin du XII^e siècle.

102.

juillet 1309

Jugement royal entre le municipale d'Avis et son seigneur

(en transcription dans le jugement royal du 4 novembre 1350, lui-même en copie conforme
 du ?) [document tronqué au début ; mauvais état de conservation].

Au sujet d'une saisie de biens devant garantir le paiement de l'amende punissant l'infraction du
 délai légal de viduité ; un premier accord (amiable ?) favorable au seigneur, l'Ordre militaire d'Avis,
 a été interjeté par les plaignants puis successivement cassé et confirmé par plusieurs instances.

Source : Arquivo Nacional da Torre do Tombo, Ordem de Avis, maço 4, doc. 459.

Traduction

[sous réserve des lacunes dans la transcription]

5 ... rom atal Auença sobresto que o dicto
 mestre mandara penhorar como he cos-
 tume daujs [...] e vynte e trynta e çjnquo
 [sic] Anos e majs Asy que a memoria dos
 homens nom he ocontraio que nehuuns

... ils arrivèrent à un accord au sujet de ce que
 le Maître avait fait saisir selon la coutume
 d'Avis... [Mais selon cette coutume] datant de
 20, 30 et 50 ans et plus – de telle sorte que la
 mémoire des hommes ne peut la contredire –

vyzinhos dauys nem doutrem seer penhorados sem sendo ante chamados e ouujdos e as deujdas julgadas o qual costume foy alegado e confirmado por mjm Edizia
 10 odicto conçelho o mestre em omes de julho que foy da Era de quarenta e sete anos que foy ante desta Era que ora anda mandaram [*sic*] tomar e penhorar por
 15 Joham seu homem por sa força beens moujs quantos lhy nas casas achaua agram parte dos vyzinhos do dicto logo Conuem asaber auiuyas do dicto logo que casaram ante do Anno dizendo que [*illisible*] auja de leuar dellas sete mareuedjis de cada hua
 20 sem sendo ante chamadas e ouujdas como por direito e pollo costume conuem asaber
 [*liste des veufs et veuves avec énumération des biens saisis à chacun(e) en gage*]

nom estando presente aquelles aque
 25 asy tomaram os dictos penhores amoor parte delles Jndo em esta parte contra a Auença e sentença de suso Alegada aqual penhora diziam que o dicto mestre mandara fazer dizia odicto Conçelho que era em seu pre jujzo por que os reus vyzinhos nom Eram chamados nem ouujdos nem as diujdas julgadas como seu custume e de se fazer estando os dictos vyzinhos em pose dos dictos penhores que lhys asy odicto
 30 mestre mandou filhar no tempo do esbulho Eque outro si leuaram os dictos penhores para oconuento do dicto logo daujs E os tinham hy por seu mandado do dicto mestre E pedirom que o dicto conçelho pello dicto seu procurador contra odicto mestre que se gardase a e semanteuse a dicta auença e sentença suso Alegada e que o dicto mestre lhjs nom fose contra ella em parte nem em todo Eque
 35 outro ssi o dicto conçelho e vyzinhos fosem Risstjuidos de todos aquelles beens moujs que lhe asy o dicto mestre mandara filhar em pre jujzo do dicto conçelho Eque se contra ello entendese auer algum derecho
 40 que o demandase por hu deuja e como deuja segundo majs compridamente Era contjudo em pitçom ello da outra parte

aucun voisin d'Avis ni d'ailleurs ne doit être saisi sans être auparavant cité et entendu et ses dettes jugées; cette coutume a été alléguée et confirmée par moi. Ledit municipe disait que le Maître, durant le mois de juillet 1309 avant la présente année, avait fait prendre et saisir de force par João, son homme, tous les biens meubles qu'il trouvait dans les maisons à une grande partie des voisins dudit lieu (à savoir les veuves dudit lieu s'étant remariées avant une année révolue), en prétextant qu'il avait le droit de prélever 7 maravédís de chacune d'elles sans qu'elles ne soient auparavant citées et entendues, selon le droit et la coutume. À savoir ...

[*liste des veufs et veuves avec énumération des biens saisis à chacun(e) en gage*]

alors que n'étaient pas présents ceux à qui l'on saisissait ainsi ledits gages.

La plus grande partie d'entre eux se déclarent contre l'accord et sentence alléguée ci-dessus; ils disaient que la saisie ordonnée par le Maître était en leur préjudice parce que les voisins accusés n'étaient pas cités ni entendus ni leurs dettes jugées comme il est dans leur coutume de faire quand les voisins sont en possession de gages. Ledit Maître avait fait saisir au moment de la moisson et ils avaient emporté lesdits gages au couvent [de l'Ordre] dudit lieu d'Avis et ils les gardaient là sur l'ordre dudit Maître. Ils avaient alors demandé: que ledit municipe, à travers son dit procureur, défende et maintienne contre le Maître ledit accord et sentence ci-dessus allégué; que ledit Maître n'aille pas contre tout ou partie de la sentence; que soient restitués auxdits municipe et voisins tous les biens meubles que ledit Maître leur avait ainsi fait prendre en préjudice du municipe; que, s'il pensait avoir quelque droit contre ceci, il le fasse valoir en tel lieu et en telle manière comme cela était [devait être?] exposé plus précisément dans une pétition.

De la part dudit Maître des arguments furent donnés par écrit par devant ledit Infant, par lesquels il disait ne pas être tenu de répondre, disant que ledit municipe avait porté plainte contre lui dans cette même cause par devant Gonçalo Eanes, mon *corregedor*¹ en entre Tage et Guadiana; et pour cela même,

1. Titre (se généralisant au cours du XIV^e siècle aux dépens

do dicto mestre foram dadas humas Razoens em escrito per dante o dicto
 55 Infante em que dizia que nom era tihudo a Responder dizendo odicto mestre que o dicto conçelho posera demanda contra ell per dante Gonçalo anes Coregedor por mjm entre tejo e odiana sobre esta messma
 60 cousa e por este mesmo ljs [...]ello por que ora demandauam per dante odicto Jfante e foy tanto por ofecto com odicto conçelho por seus procuradores que fora constetado ofecto da sua parte por negaçom [illisible]
 65 nom sabja nemtjnha dados arros da parte do dicto conçelho Estando asy odicto fecto que odicto conçelho fora Reuel e a asua Reuelja que o dicto coregedor o asolvera da contestaçom e da sa sentença do Jujzo. E dizia que pojs ofecto era como dicto he
 70 que el nom Era tjudo de Responder ataa que o dicto conçelho nom pagase as custas Eas despesas que ell fizera ata que fose dada asentença contra o dicto conçelho E o dicto Jnffante por sentença mandou ao dicto mestre nom embragando noque da sua parte Era dicto que const[...].ase adicta petiçom e Julgou que adicta pitiçom tragia direito e daparte do dicto mestre foy logo
 75 contestada adicta pitiçom della por confjsom e della por negaçom E odicto Jnfante julgou que com testaua quanto auondaua e mandou ao procurador do dicto conçelho que ueese com arros oqual ueeo com elles
 80 e foram Julgados por perteneses Emandou filhar por elles aproua Estando asy odicto fecto comyndose as dictas Enquerjçoees pollos dictos arros o dicto Jnfante mandou o proceso do dicto fecto agonçalleanes meu coregedor que ujsse o dicto fecto ante as dictas partes e fezese oque fose direito Eo dicto Coregedor visto oprocesso E as enquerjçoees que sobresto foram filhadas Julgou que odicto concelho
 85 proua oque se obrigara aprouar e mandou ao procurador do dicto mestre que ueese com Razoens a ebragar adefnjtiua seos avjam oqual veeo com ellas Julgou que as dictas Razoens nomtragiam direito a

que je les [déboute ?] parce qu'ils portaient plainte alors par devant ledit Infant. Et il a tellement esté avec ledit municipe (à travers ses procureurs) qu'il a considéré la cause comme étant en négation, surtout qu'il n'avait pas et ne connaissait pas les arrhes légalement dues de la part dudit municipe; la cause en était à tel point que le municipe avait été tenu pour contumace et, à cause de cette contumace, ledit *coregedor* avait absout [le Maître] de la contestation de la sentence [renvoyant] en jugement. Il disait que, la cause étant à ce point, il n'avait pas à en répondre tant que ledit municipe ne paierait pas les frais engagés par lui [le Maître] jusqu'à l'obtention de la sentence contre ledit municipe.

Et ledit Infant, par arbitrage, ordonna au Maître (nonobstant ce qui était dit de sa part) de considérer ladite pétition et il jugea que ladite pétition était légalement recevable. Le Maître contesta aussitôt ladite pétition, aussi bien en confession qu'en négation; ledit Infant jugea qu'il contestait de manière suffisante et ordonna au procureur dudit municipe de venir avec des arrhes; celui-ci vint avec elles et elles furent estimées convenables et [l'Infant] fit établir la preuve sur elles. La cause en étant à ce point et lesdites enquêtes ayant été ordonnées grâce auxdites arrhes, ledit Infant renvoya la procédure de ladite cause à Gonçalo Eanes, mon *coregedor*, pour qu'il examine ladite cause devant lesdites parties et qu'il fasse ce qui est de droit.

Et ledit *coregedor*, ayant vu le procès et les enquêtes réalisées à son sujet, décida que ledit municipe devait prouver ce qu'il s'était engagé à prouver; il ordonna au procureur dudit Maître de venir comparaître avec des arguments valables (s'il en avait) pour contredire la [sentence] définitive et celui-ci vint avec eux; mais [le *coregedor*] jugea que ces arguments n'avaient pas la force légale à contredire la sentence définitive et il établit aussitôt cette sentence, selon laquelle le Maître devait rendre auxdits voisins d'Avis tout ce qu'il leur avait fait confisquer (dans la mesure où cela était prouvé

de *meirinho*) désignant les représentants judiciaires du roi, d'abord extraordinaires puis permanents dans une zone donnée (*comarca*), exerçant la justice administrative et jugeant en appel.

100 enbragar a defnjtjua Emandou logo adefj-
 nituia e Jolgou que o dicto mestre emtre-
 gare aos dictos vjzinhos daujs todo aquello
 que prouado Era polla em quirjçom que
 lhy odicto mestre mandara fjlhar do qual
 105 feçto [sic] odicto mestre peramjm agrauou
 Eos meus sobre Jujzes do cjujl visto odicto
 agrauo Julgaram que odicto coregedor mal
 Julgara e coregendo seu Jujzo julgaram que
 se garde e mantenha a dicta auença e sen-
 110 tença suso alegada Eque o dicto mestre
 nom fose contra ella em todo nem em
 parte Eoutro ssi que odicto conçelho e uiz-
 inhos ffossem Restjtujdos e entreges deto-
 dollos beens moujys que lhys asy odicto
 115 mestre mandou fjlhar em pre Jujzo do
 dicto conçelho E que se entendese contra
 elles auer alguum direito que os de man-
 dase por u deuja como djuja da qual sse-
 teça odicto mestre peramjm agrauou e fez
 120 perante mjm vyinr odicto fecto [illisible]
 mjnha carta de graça por que odicto
 mestre me mandou dizer que fora
 agrauado no dicto fecto demajscm
 agrauos que per dante mjm mostrou. Eu
 125 visto odicto fecto com os domeu conselho
 e a Auença que o dicto conçelho fezera
 com odicto mestre per dante mjm por que
 o conçelho podia pidjr que o dicto mestre
 fose constranjudo ateuella e gardalla e visto
 130 em como por o dicto mestre foy confisado
 que mandara penhorar as vjujas que
 casaram antedo anno por esa Razom cont-
 juda nadicta pitjçom como quer que por-
 Rega direito sem diujda se oconçelho
 135 podja pjdjr que os penhores que fossem
 entreges aquelles aque foram fjlhados pero
 por que pella uerdade do fecto parece que
 o dicto mestre nom deua mandar fjlhar os
 dictos penhores sem sendo ante Julgados e
 140 [.].conhados que deujam seus penhorados
 Julgey que

[*jugement royal*]

por que uos mando que ffaçades com-
 145 prir e aguardar o dicto meu Jujzo e dos
 meus sobre Jujzes do çjuel como por mjm
 he mandado unde al nom façades dada em

par l'enquête). Le Maître appela alors de cette
 sentence auprès de moi.

Et mes juges suprêmes du civil, ayant exami-
 né ledit appel, jugèrent que ledit *corregedor*
 avait mal jugé et, corrigeant son jugement,
 ordonnèrent : que ledit accord et sentence ci-
 dessus allégué soit gardé et maintenu et que
 ledit Maître ne le contrarie pas, en tout ni en
 partie ; que soient rendus auxdits municipe et
 voisins tous les biens meubles que ledit Maître
 leur avait fait confisquer en préjudice dudit
 municipe ; que le Maître, s'il entendait avoir
 quelque droit contre eux, les fasse valoir où et
 comme il convient. Ledit Maître appela de
 cette sentence par devant moi, fit venir par
 devant moi ladite cause et, [se prévalant] de ma
 charte de grâce, me fit dire qu'il avait été lésé
 dans ladite cause (outre d'autres plaintes qu'il
 produisit devant moi).

J'ai alors examiné, avec les membres de
 mon Conseil, ladite cause et l'accord conclu par
 ledit municipe avec ledit Maître par devant
 moi, selon lequel le municipe pouvait
 demander que ledit Maître soit contraint de le
 respecter ; attendu, également, que ledit Maître
 a reconnu avoir fait saisir les veuves remariées
 avant un an, pour la raison exposée dans ladite
 pétition, alors que le municipe a le droit (sans
 dommages et intérêts) d'exiger la restitution des
 gages ; comme il semble également, d'après le
 procès, que le Maître n'ait pas de droit à faire
 saisir lesdits gages avant jugement : j'ai jugé
 [*jugement royal*]

en raison de quoi je vous ordonne de faire
 exécuter et respecter mondit jugement et celui
 de mes juges suprêmes du civil comme je l'ai
 baillé ; dans le cas où vous ne le feriez pas...²
 Donnée à Torres Vedras le 4 novembre. Le roi
 l'a octroyé par ceux de son Conseil. Afonso
 Eanes d'Évora l'a faite. Ère de 1388.

Cette charte ainsi montrée, ledit seigneur
 Maître dit au juge de lui en faire donner une
 transcription en copie conforme ; et ledit juge
 l'a fait donner.

Témoins : Vasco Eanes, Tiago Del Rey,

2. Traduction (littérale) abrégée, en portugais, de la formule diplomatique latine de contrainte des agents d'exécution.

torres vedras quatro dias de nouembro El Rey omandou pellos do conselho afomso anes deuora a fez Era de mjl e trezentos e
 150 outenta e oyto Anos A qual carta asy mostrada o dicto ssenhor mestre dise ao dicto Jujz que lho mandase dar orelado della em prolyca forma e odicto jujz lha mandou por dar [illisible] testemunhos
 155 vasco anes tiago delRey [?] Joham perez afomso anes aluaro monteiro e lourenço pirez e afomso euam homem delRey gonçalo ffernandez Eoutros mojto homens boons Eu lourenço gonçaluez tabaljom
 160 DelRey em aujs que por mandado e outorgamento do dicto Jujz este trellado desta carta escreuj e meu sjnal fjz que tal [seing notarial] he pago vynte Reais

João Peres, Afonso Eanes, Alvaro Monteiro, Lourenço Peres, Afonso Evam homme du roi, Gonçalo Fernandes et de nombreux « bons-hommes ». Moi, Lourenço Gonçalves, notaire royal à Avis, sur l'ordre et octroi dudit juge, j'ai écrit la copie de cette charte et j'ai apposé mon seing qui est ainsi [seing notarial] payé 20 reis.

103.

10 février 1376

Déposition contre un commandeur de l'Ordre militaire de Santiago

Au cours d'une enquête d'administration patrimoniale diligentée par le roi Fernando I, déposition, parmi beaucoup d'autres, de la veuve d'un tenancier royal contre les malversations (notamment des saisies illégales) dont s'est rendu coupable un commandeur de l'Ordre militaire de Santiago dans le village (sous seigneurie dudit Ordre) de Padrões.

Source : Arquivo Nacional da Torre do Tombo, « Leitura nova », Direitos reais, livre 1, fol. 156-163 (éd. Francisco C. Soares VICTOR, « Inquirições no século XIV. Almodôvar e Padrões », *Arquivo de Beja*, 1, 1944, p. 15-16, et 4, 1947, p. 157-158).

Traduction

EMQUIRIÇOM QUE FOY tirada em a villa de beja em rrazom dos beens que el-Rey ha em almodouuar do campo dourique – Diligencia do Juiz

Enquête qui fut menée en la ville de Beja en raison des biens que le roi possède à Almodôvar du Campo d'Ourique – Commission du juge

5 Porque foy dito a vaasquo perez por el-Rey em Beja que o dito Señor Rey avia beens no dito logo de almodouuar e que nom eram rreparados segundo compra e por que outrossy ell nom avia enformaçom
 10 certa em rrazom dos ditos beens quantos e quaaes eram porem pera dello aver emformaçom quall deue disse e mandou da parte do dito Señor Rey e Joham affomso escripuam do almoxarifado da dita villa que lhe
 15 desse em escripto todos Ilos beens que el Rey ha no dito logo d'almodouuar pera el dito Juiz aver de fazer sobre ello aquello que lhe per el Rey he mamdado e que elle

Parce qu'il a été dit à Vasco Peres, [juge] pour le roi à Beja, que ledit Sire roi avait des biens dans ledit lieu d'Almodôvar et qu'ils n'étaient pas entretenus comme il convient et aussi parce qu'il n'avait pas d'information sûre quant à leur nombre et leur nature, [Vasco Peres] ordonna de la part du roi, pour être informé sur tout ceci, à João Afonso, notaire de l'*almoxarifado*¹ de ladite ville

1. Cf. *supra*, note 21; l'attribution d'une circonscription spécifique aux *almoxarifés* (qui exerçaient jusqu'alors leurs attributions dans les cadres préexistants, municipes ou seigneuries directes), finissant probablement par recouvrir tout le royaume, sur la base des principaux centres d'habitat, s'opère au cours du XIV^e siècle à la faveur des nouveaux impôts généraux.

20 emtemder por seu seruiço. E o dito escripuam satisfazendo ao dito mamdado do dito Juiz deu lhe em esta parte huuma escripta per ell de que o theor tall he :

25 Declaraçam dos beens que el Rey tem na dita villa d'almodouuar [énumération succincte des quelques possessions royales connues en-dehors des résultats de l'enquête]

30 A quall escriptura assy mostrada o dito juiz por servicio del Rey e por milhor e mais compridamente aver emformaçorn e seer sabuudo em çerto se ha el Rey no dito logo mais beens que estes que assy som dados em escripto per o dito escripuam. Esse som os dítos beens rreparados pella

35 guisa que compre ou nom. Porem o dito Juiz tomou sobre esta rrazom esta emquiriçorn que sse adiante segue a quall começou de tomar comigo gomçalle pereyra tabelliom del Rey em beja em nove dias de Janeyro da era de mill e quatroçemtos e quatorze annos pergumtamdo presente mim dito tabelliom estas testemunhas adiante escriptas pella guisa que sse adiante segue :

45 [...]

Item marinha hollalha molher que diz que foy de gomçallo beyraão laurador que foy del Rey na sua herdade que ella ha nos padroões jurada aos euangelhos e pregumtada por a verdade de como e per que guisa

50 lhe foram tomados os beens que ficarom per morte do dito seu marido e per quem lhe foram tomados Disse que ella testemunha sabe que moramdo ella testemunha e o dito seu marido na dita herdade del Rey que o dito seu marido fez seu testamento em que fez sua alma herdeyra e que leixava por seus testamemteyros Girall dominguez dos padroões e huum seu filho

60 della testemunha que pagassem e comprissem seu testamento pella guisa que em ella era comtheudo segumdo diz que mais compridamente era comtheudo no dito testamento

65 O quall diz que lhe fez e expreuco Gomez giraldez tabelliom do dito logo que

[Beja], qu'il lui mette par écrit tous les biens que le roi possède dans ledit lieu d'Almodôvar pour que ledit juge fasse à ce propos ce qui lui est ordonné par le roi et ce qu'il entend pour son service. Et ledit notaire, satisfaisant au mandat dudit juge, lui a donné un écrit rédigé par lui dont la teneur est ainsi :

Déclaration des biens que le roi a dans ladite ville (*villa*) d'Almodôvar [énumération succincte des quelques possessions royales connues en-dehors des résultats de l'enquête]... Ledit écrit ainsi montré, ledit juge, pour le service du roi et pour plus ample information et pour savoir sûrement si le roi a dans ledit lieu d'autres biens que ceux ainsi enregistrés par ledit notaire et si cesdits biens sont réparés convenablement, a ordonné l'enquête qui suit, que Gonçalo Eanes Pereira, tabellion du roi à Beja, a commencé à effectuer avec moi le 9 janvier de l'Ere 1414 en interrogeant devant moi, susdit notaire, les témoins suivants de cette manière :

[...] [*une douzaine de témoins décrit les biens du roi à Almodôvar puis la commission d'enquête se déplace au village de Padrões, où le 1^{er} témoin signale des irrégularités dans la garde des troupeaux royaux et le droit royal sur les biens en déshérence*]

Item Marinha Olaia, veuve de Gonçalo Beirão qui fut laboureur du roi sur le domaine que celui-ci possède à Padrões, ayant juré sur les évangiles et interrogée sur la façon dont – et pourquoi – lui furent pris les biens qui restèrent à la mort de sondit mari, déclara qu'elle-même et son mari demeureraient dans le domaine du roi quand son mari fit son testament – dans lequel il fit son âme héritière et nomma comme exécuteurs testamentaires Giraldo Domingues de Padrões et un fils de la déposante pour qu'ils paient et exécutent son testament à la manière plus amplement précisée dans ledit testament. [Ce testament] a été fait et écrit par Gomes Giraldes, tabellion dudit lieu, qui réside actuellement hors du pays à cause d'une affaire assez grave pour qu'il n'ose repaître. Et il advint que son mari mourut alors

ora amda fora da terra por negoçio tall que
 ha per que nom ousa de parecer no dito
 logo dalmodouar E diz que cornteço
 70 que teemdo o dito tabelliom o dito testa-
 mento e amdando assy fora da terra como
 dito he que veo a desfalleçer per morte o
 dito seu marido della testemunha. Teemdo
 ao tempo da sua morte huuma ssoma de
 75 pam em que avia e poderia aver doze
 moyos de trigo e doze moyos de çeuada e
 dous quarteyros de cemteo segumdo seu
 emtemdimentto della testemunha e quatro
 bois darado com que laurauam e huuma
 80 ssoma de ovelhas Nom sse acorda ella tes-
 temunha quamtas eram.

Pero diz que guardaua louremço ouel-
 heyro que dizem que ora amda nas ovelhas
 del Rey e bestas e huuma taça de prata de
 85 huum marco e rroupa e alfayas e outras
 cousas per que viuia bem na dita herdade
 como lauradores que eram.

E diz que como assy desfalleço per
 morte pode aver dez ou doze annos que
 90 por que ella testemunha nom mostrou
 nem podia mostrar o dito testamemto a
 gomçallo veegas comemdador do dito logo
 dos padroões por que lho tijnha o dito
 tabelliom como dito he que poreo o dito
 95 comemdador per ssy e per seus homeens se
 apoderou de todos os ditos beens metem-
 dosse em ssa casa com suas companhas que
 tragia e tomamdo os ditos beens e fecham-
 dolhe a porta com cadeado per tall guisa
 100 que ella testemunha nom foy mais delles
 senhor.

E fezerom per tall guisa que sem ella
 tomouam e leuauam o dito pam assy pera
 semear huum alqueue que o dito seu
 105 marido fezera na dita herdade del Rey
 como pera hu lhes prazia assy que lhe
 tomarom aquello que lhe prougue e
 leixarom aquello que quiserom e diz que
 per esta guisa lhe tomarom e leuarom
 110 quamto tijnha.

E diz que nom sabe ella testemunha
 dizer todallas cousas que lhe tomarom por
 que diz que cousa he fora de ssy com nojo
 do marido e do auer que perdeo pella guisa
 115 que dito ha e de filhos que lhe outrossy

que ledit tabellion se trouvait hors du pays
 avec le testament. Elle avait au moment du
 décès une quantité de grain équivalente,
 selon son estimation, à 12 muids de blé, 12
 muids d'orge, 2 quartiers de seigle² et 4
 bœufs de labour avec lesquels ils labouraient
 et un nombre de moutons que le témoin a
 oublié. Et le berger (de moutons) Lourenço
 – dont on dit qu'il garde dorénavant les mou-
 tons du roi – garde des chevaux, une tasse
 d'argent d'un marc, des vêtements, des outils
 et d'autres choses grâce auxquelles ils vivaient
 bien sur ledit domaine en tant que labou-
 reurs.

Ce décès s'étant produit il y a 10 ou 12
 ans, elle n'a jamais pu montrer ledit testa-
 ment à Gonçalo Viegas commandeur dudit
 lieu de Padrões et celui-ci avec ses hommes
 s'empara de tous lesdits biens en les mettant
 dans sa maison et en fermant la porte avec
 une chaîne, de telle sorte que le témoin n'en
 a plus jamais été maître. Et, sans son consen-
 tement, ils prenaient ledit grain pour ense-
 mencer une jachère que son mari avait faite
 dans ledit domaine du roi, selon leur bon
 vouloir, en prenant et laissant [de ce grain]
 au point d'en utiliser la totalité. [Estimation
 des autres biens confisqués]

Elle sait et est bien certaine que ledit
 commandeur lui prit, au titre de sa moitié et
 de la moitié de ladite jachère, 2 boeufs de
 labour, un très bon âne, la susdite tasse d'ar-
 gent - dont on dit qu'il la garde encore dans
 sa demeure – et 9 livres équivalant à la moitié
 des vêtements et outils et tous lesdits mou-
 tons, en échange desquels il lui a rendu une
 somme dont elle ne se souvient plus. Il a réa-
 lisé deux fois le partage avec elle parce que
 l'on disait qu'il avait été mal fait, à cause de
 la façon dont il s'était payé et dont il avait
 pris le blé et l'orge selon son bon vouloir ;
 ledit commandeur disait qu'il prélevait tout
 ceci ainsi parce que son mari était mort
 intestat.

2. *Moio* = muid, mesure de capacité valant 20 *almudes*
 (malgré l'étymologie commune, issue du latin à travers
 l'arabe *mudd*) c'est-à-dire 360 à 520 litres selon les régions ; le
 quartier, mesurant surtout le poids, est un quart de muid.

120 morrerom assy que por esta rrazom se lhe
seguio per tall guisa que nom tem ora
outra cousa per que viuia saluo se he
huuma casa que comprou no dito logo dal-
modouuar depois da morte do dito seu
marido em que ora mora e aquilo que
ganha afiar.

125 Pero diz que ella testemunha sabe e he
bem çerta que o dito comemdador lhe
tomou e leuou dous bois darado e huum
muy boom asno e a dita taça de prata que
dizem que aimda trage no paaço e noue
liuras por ameatade da rroupa e alfayas e
130 todas as ditas ouelhas por que ell lhe
tornou dinheiros dellas nom se acorda ella
testemunha quamtos por a sua meatade e a
meatade do dito aquieue.

135 O quall diz que partio com ella per
duas vezes por que diziam que nom era
bem partido partijmdoo ell como sse
pagou E que do dito trigo e cevada tomou
aquell que lhe prougue como quer que ell
auia por partir com ella per meatade
140 dizemdo o dito comemdador que todo
aquello que assy della leuou polla. guisa
que he dito que o leuaua por que dizia que
o dito seu marido morrera sem testa-
memto.

145 E diz que per o dito seu marido mam-
daua dar parte dos seus beens a huum
moço de que ell era tutor e a quall ell deuia
aquello que lhe ell mamdaua dar per
rrazom da dita da dita tetoria que dele
teuera e de seruiço que lhe fezera segumdo
150 no dito testamemto mais compridamente
he comtheudo que o dito comemdador lhe
nom quis dar ao dito moço nenhuuma
cousa dos ditos beens pero que lhe foy dito
e rrequirido e os ouue todos em ssy pella
155 guisa que he dito.

160 O qual testamento diz que lhe o dito
gomez giraldez tabelliom daua depois que
lhe assy foram tomados os ditos beens
como dito ha e que ella testemunha o norn
que fazer dell E diz que o feito da verdade
passou pella guisa que ella testemunha dito
ha e quem mais nom sabe em esta parte Eu
gomcalle annes pereyra esto escpreui.

Sondit mari, comme cela est stipulé dans son testament, avait fait donner une partie de ses biens à un jeune garçon dont il était tuteur, donation faite en raison de la tutelle et des services qu'il avait reçus de lui ; et ledit commandeur ne voulut rien donner desdits biens audit jeune homme, quoique cela lui ait été demandé, et il garda tout pour lui.

Ledit Gomes Giraldes, tabellion, lui donna ledit testament après que lesdits biens lui eussent été pris mais elle ne voulut pas le prendre, disant qu'elle ne savait qu'en faire. Et elle dit que la vérité s'est passée comme elle l'a raconté et qu'elle ne sait rien d'autre à ce sujet. Moi, Gonçalo Eanes Pereira [notaire], j'ai écrit ceci.

104.

2 avril 1385

Délibération du conseil municipal de Loulé sur le banvin

En échange du soutien du municpe contre le prétendant castillan au trône, le *concelho* réclame une réforme de la perception du droit de banvin et s'engage sur les biens communaux et par une taxe générale extraordinaire à garantir les revenus espérés pour le budget.

Source : Arquivo histórico da Câmara Municipal de Loulé, cote non fournie (éd. *Actas das vereações de Loulé*, vol. 1 (Humberto Baquero MORENO, e.a. éd.), Porto, 1984, p. 67-69).

Traduction

ERA [DE] IIIIC XXIII ANOS

Do relogo

Item dous dias do dicto mes era de mil
 quatrocentos viinte e tres anos em Loulé nos
 5 Paaços do Concelho seendo hi Alvaro Vaasquez
 Pimentel e Steve Anes juizes na dicta vila
 Stevam Vaasquez Rui Gomez Lourence Anes
 vereadores Lourenço Afonso procurador do
 Concelho Lourenço Afonso Lopo Stevez Gon-
 10 çalo Vasquez Vasco Afonso seu hirmaao
 Martim Vasquez Vasco Lourenço cavaleiro
 Afonso Perez escudeiro Vasco Afonuro neto de
 Vasco Estevez Afonso Nunez Vasco Lourenco
 de Beja Lourence Anes «Mil Libras» Joham
 15 Afonso filho d'Afonso Anes Gonçalo Navarro
 Luis Estevez Diego Rodriguez Gonçalo Gon-
 çallvez Joham Gonçallvez Vasque Anes Gonçalo
 Vasquez tabeliaes Alvaro Gomez Pero Rodri-
 guez Joham Gonçallvez de Ludo Joham Fern-
 20 nandez alcaide Martim Abegom Martim
 Afonso jenrro d'Andres Anes Afonso Vasques
 corrector Alvaro Afonso tirador dos direitos
 d'alcaidaria Steve Anes alfajeme Gonçalo Gon-
 çallvez sapateiro Mateus Stevez Afonso Perez da
 25 Porta de Faarom Joham Carrasco Joham
 Afonso Boalin (?) Gonçalo de Loule Lourenço
 Anes filho de Joham Martinz Afonso Dominguez
 jenrro do gamenho Joham Aguillar Andres
 Dominguez Martim Garrocho Pero Martinz
 30 besteiro Afonso Mendez Joham Valente e
 outros homens da dicta vila asi grandes como
 pequenos que nem hum nom contradise ergo
 Rui Gomez vereador e Lopo Stevez e Afonso
 Nunez que [barré : esto] non consentirom esto
 35 que todolos outros acordan, veendo os dictos
 homens boons que o Concelho pose seus capi-
 telos perante o Mestre d'Avis noso Senhor antre

Ère de [mille] quatre cent vingt trois.

Au sujet du banvin¹

Item 2 avril 1423, à Loulé, au siège du
 concelho, en présence d'Alvaro Vasques
 Pimentel et Estevão Eanes juges de ladite ville
 (*vila*), Estevão Vasques, Rui Gomes, Lourenço
 Eanes conseillers municipaux (*vereadores*), Lou-
 renço Afonso procureur du *concelho*, Lourenço
 Afonso, Lope Esteves, Gonçalo Vasques, Vasco
 Afonso son frère, Martim Vasques, Vasco Lou-
 renço chevalier, Afonso Peres écuyer, Vasco
 Afonso petit-fils de Vasco Esteves, Afonso
 Nunes, Vasco Lourenço de Beja, Lourenço Eanes
 « mille livres », João Afonso fils d'Alonso Eanes,
 Gonçalo Navarro, Luis Esteves, Diego
 Rodrigues, Gonçalo Gonçalves, João Gonçalves,
 Vasco Eanes, Gonçalo Vasques tabellions, Alvaro
 Gomes, Pedro Rodrigues, João Gonçalves de
 Ludo, João Fernandes *alcaide*, Martim Abegão,
 Martim Afonso gendre d'André Eanes, Afonso
 Vasques correcteur, Alvaro Afonso percepteur
 des droits d'*alcaidaria*², Estevão Eanes armurier,
 Gonçalo Gonçalves savetier, Mateus Esteves,
 Afonso Peres de la porte de Faro, João Carrasco,
 João Afonso Boalin, Gonçalo de Loulé, Lou-
 renço Eanes fils de João Martins, Afonso
 Domingues gendre du « séducteur », João
 Aguilar, André Domingues, Martim Garrocho,
 Pedro Martins arbalétrier, Afonso Mendes, João
 Valente et d'autres hommes de ladite ville tant
 grands que petits, dont aucun ne s'opposa [à la
 décision] (sauf Rui Gomes conseiller municipal,

1. Il a été décidé dans une session précédente que les revenus du banvin perçus par le municpe serviraient, au moins en partie, à financer les lourds frais d'envoi de deux délégués aux Cortes de Coimbra.

2. Cf. *supra*, note 17 ; l'entretien de l'*alcaide* (et de la forteresse qu'il gouverne) est assuré par l'assignation de certains revenus perçus dans le municpe, dits droits d'*alcaidaria*, pesant notamment sur les transactions.

os quais era que non correesem moor relego na dicta vila que da em Faarom em Tavira e que
 40 pellas cortes que o dicto Senhor ha de fazer en
 Coimbra non livren esto e per a sa carta espiiceal
 lhi mandou recado que no dicto logo nas cortes
 veria seus [fol. 13 v.] capitelos e lhis faria mercee
 e poreu vendo que os dictos Concelhos a dicta
 45 graça e mercee acordarom que o dicto relego se
 tome pello dicto Concelho e o ponham em elle
 que no corra e todo o que render se ponha em
 huma arca de duas chaves presente ho
 escripvam delle e que se tire com aqueles
 50 direitos corno se tira no dicto logo de Faarom e
 de Tavira e se lhi o dicto Senhor outorgar a
 dicta graça gouvirom della como devem e se
 non lha quiser outorgar que elles outorgavam
 de lhi pagar a maioria pellos beens do dicto
 55 Concelho. E outorgarom se non quiserem
 receber aos vereadores e procurador em despesa
 aquello que asii mais pagaren que se page pera
 elles todos e per todolos vezinhos e moradores
 de Loule e de seu termo e per cabeça e pellos
 60 beens que cada hum ouver. Esto faziom por o
 que aviom [barré : fe] esforço que o dicto
 Senhor lhis fara em ello merce asi como fez aos
 dictos Concelhos porque delles recebe e recebo
 e asperam em Deus que recebera delles
 65 tamanho [barré : merce] serviço come dos
 dictos Concelhos. Testemunhas Gonçalo
 Rodriguez e Gonçalo Gonçallvez filho de Gon-
 çalo Fernandez Vasco Afonso Carvalho e os
 sobredictos e outros. Eu Domingos Gonçallvez
 70 tabeliom do dicto Senhor na dicta vila que esto
 escrevi e meu sinal fiz que tal he. [*seing notarial*]

Lourenço Afonso, Steuam vasquez, Lou-
 renço Anes, Lourenço Afonso, Lourenço mj
 libras, joham affonso, Afonso perez, gonçalo
 75 gonçallvez, joham gonçallvez.

E logo estando asii os dictos Alvaro Vaas-
 quez e Steve Anes juizes diserom que elles
 outorgavam esto [barré : e o] suso escripto
 come vezinhos e nom come juizes. Teste-
 80 munhas os sobredictos. Eu Domingos Gon-
 çallvez tabeliom sto screvi.

Steu Anes, Alvaro vasquez

Lope Esteves et Afonso Nunes qui ne votèrent pas ce que tous les autres approuvèrent), lesdits bonshommes ont vu que le *concelho* avait établi ses chapitres auprès du Maître de l'Ordre d'Avis notre Sire, parmi lesquels figurait : que ne soit pas pratiqué dans ladite ville un banvin plus grand qu'à Faro et Tavira, que ceci ne soit pas décidé par les Cortes devant être tenues à Coimbra par ledit Sire et que [ledit Sire] avait accordé au *concelho* par charte spéciale qu'il verrait leurs chapitres et leur ferait merci au cours des Cortes ; et voyant aussi que lesdits *concelhos* [de Faro et Tavira avaient reçu] ladite grâce et merci, ils décidèrent donc que : ledit banvin serait levé par ledit *concelho*..., que tout ce qu'il rapportera serait mis dans un coffre avec deux clés en présence du greffier du banvin, qu'il serait perçu avec les mêmes droits qu'à Faro et Tavira, que si ledit Sire accorde ladite grâce, ils jouiraient d'elle comme il convient et que s'il ne l'accorde pas, ils en paieraient la plus grande part sur les biens communaux. Ils décidèrent que si les conseillers et le procureur refusaient de recevoir en dépense [= d'inscrire au budget] la différence restant à payer, celle-ci serait payée par eux tous et par tous les « voisins » et habitants de Loulé et son territoire, par tête et sur la base des biens que chacun possède. Ils faisaient ceci parce qu'ils avaient l'espoir que ledit Sire leur fera grâce en cela comme il l'a fait auxdits *concelhos* [de Faro et Tavira] parce qu'il reçoit, a reçu et recevra - si Dieu le veut - de leur part le même soutien que de la part desdits *concelhos*.

Témoins : Gonçalo Rodrigues, Gonçalo Gonçaves fils de Gonçalo Fernandes, Vasco Afonso Carvalho et les susdits et encore d'autres. Moi, Domingos Gonçaves notaire dudit Sire dans ladite ville, j'ai écrit ceci et j'ai fait mon seing qui est celui-ci.

[*Souscripteurs*] Lourenço Afonso, Estevão Vasques, Lourenço Eanes, Lourenço Afonso [un autre], Lourenço « mille livres », João Afonso, Afonso Peres, Gonçalo Gonçaves, João Gonçaves.

Et aussitôt, en présence des susdits, Alvaro Vasques et Estevão Eanes, juges, dirent qu'ils décidaient ce qui est écrit ci-dessus en tant que voisins et non en tant que juges ; ce dont sont témoins les susdits. Moi, Domingos Gonçaves, notaire, ai écrit ceci.

[*Souscripteurs*] Estevão Eanes, Alvaro Vasques.